



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 136 - SEPTEMBRE 2011

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision - DECISION ANNUE ET REMPLACE LA DECISION N ° 2011/0083 DU 10 AOUT 2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2011 DU SESSAD SSEFIS URAPEDA LES ALPILLES	1
Décision - DECISION ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N ° 2011/0043 DU 26 JUILLET 2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU SESSAD LES IRIS	5
Décision - DECISION ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N °2011/0062 DU 8 AOUT 2011 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2011 DE L'IME LES DEUX PLATANES	9
Décision - DECISION ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N °2011/0062 DU 8 AOUT 2011 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2011 DE L'IME LES ECUREUILS	13
Décision - DECISION ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N ° 2011/0081 DU 10 AOUT 2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2011 DU SESSAD LES ABEILLES	17
Décision - DECISION ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N ° 2011/0085 DU 10 AOUT 2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2011 DU SESSAD DI CEPES ROUSSET	21
Décision - DECISION ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N ° 2011/0086 DU 10 AOUT 2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2011 DU SESSAD PH CEPES ROUSSET	25
Décision - DECISION ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N ° 2011/0087 DU 10 AOUT 2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2011 DU SESSAD SAINT YVES	29
Décision - DECISION ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N °2011/0088 DU 10 AOUT 2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2011 DU SESSAD LES CYPRES	33
Décision - DECISION FIXANT LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2011 DU SESSAD APAR	37
Décision - DECISION FIXANT LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2011 DU SESSAD LE PIED A L'ETRIER	41
Décision - DECISION FIXANT LE MONTANT DE LA REPARTITION POUR L'EXERCICE 2011 DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DES CREDITS D'ASSURANCE MALADIE PREVUE AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L"AMSP	45
Décision - DECISION FIXANT LE MONTANT ET LA REPARTITION POUR L'EXERCICE 2011 DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DES CREDITS D"ASSURANCE	

MALADIE PREVUE AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ADIJ	51
Décision - DECISION FIXANT LE MONTANT ET LA REPARTITION POUR L'EXERCICE 2011 DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DES CREDITS D'ASSURANCE MALADIE PREVUE AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE	56
Décision - Décision portant autorisation d'exécution des préparations magistrales et officinales et des préparations dangereuses	63

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU FAM RESIDENCE GEORGES FLANDRE	66
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU SESSAD LE COLOMBIER	70
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU SESSAD LES ECUREUILS	74
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU SESSAD RESODYS	78
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2011 DE LA MAS BELLEVUE	82
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2011 DE LA MAS LES TOURELLES	86
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2011 DE L'IME APAR MARSEILLE NORD	90

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Décision - Décision portant subdélégation de signature du responsable de l'Unité territoriale des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région P.A.C.A. aux inspecteurs du travail en matière de relations collectives de travail	94
Décision - Décision relative à l'organisation des sections d'inspection du travail et de l'intérim des inspecteurs du travail dans les Bouches- du- Rhône	98

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2011256-0001 - Arrêté fixant les règles départementales relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres des Bouches- du- Rhône et relatif aux normes locales et aux zones de protection de semences	108
---	-----

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2011258-0002 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "ABF SECURITE SERVICES" SISE A MARSEILLE (13016)	136
Arrêté N °2011258-0003 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "GENERALE INDUSTRIELLE DE PROTECTION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR - GIP" SISE A AIX EN PROVENCE (13090)	139



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 26 Août 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION ANNUE ET REMPLACE LA
DECISION N ° 2011/0083 DU 10 AOUT
2011 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE
2011 DU SESSAD SSEFIS URAPEDA LES
ALPILLES



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



**DECISION DT13 PH / ARS N°2011/0095
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N° 2011/0083 DU 10 AOUT 2011**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2011
DU SSSAD SSEFIS URAPEDA LES ALPILLES
375 RUE MAYOR DE MONTRICHER
13 854 AIX EN PROVENCE CDEDX 3
FINESS : 13 002 3989**

ENTITE JURIDIQUE : ASSOCIATION URAPEDA

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de délégation territoriale/Délégué territorial ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2011 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 27 juin 2011 ;
- Considérant** le courrier transmis le 03 novembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD « SSEFIS URAPEDA les Alpilles » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 juillet 2011 par l'ARS/délégation territoriale 13 ;
- Considérant** l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD « SSEFIS URAPEDA les Alpilles » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 000,00 €	617 735,70 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	456 172,70 €	
	dont CNR	11 083,07 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97 563,00 €	
	dont CNR		
	Déficit 2009 reporté		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	617 735,70 €	617 735,70 €
	dont CNR	11 083,07 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		
	Excédents affectés à l'exploitation		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 La dotation globale du SESSAD « SSEFIS URAPEDA les Alpilles » est fixée à **617 735,70 €**, dont **11 083,07 € en crédits non reconductibles** pour l'exercice 2011.

- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à :
- 54 012,60 € du 1^{er} septembre 2011 au 31 décembre 2011.
 - 51 481,22 € à compter du 01^{er} janvier 2012.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON – Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 6** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association et à l'établissement.

FAIT A MARSEILLE LE **26 AOUT 2011**

Pour le Directeur Général de l'ARS
en par Délégation
La Responsable du Service Territorial Sud
des Bouches-du-Rhône

Anne-Marie BAZZICONI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 13 Septembre 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION ANNULE ET REMPLACE LA
DECISION N ° 2011/0043 DU 26 JUILLET
2011 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU
SESSAD LES IRIS

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N° 2011/0128
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°2011/0043 DU 26 JUILLET 2011
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2011
DU SESSAD LES IRIS
CHEMIN DE LA PEPINIERE
13600 LA CIOTAT
FINESS : 13 002 817 8

ENTITE JURIDIQUE : A.R.P.E.J.H.
FINESS : 13 000 082 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de délégation territoriale/Délégué territorial ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2011 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 27 juin 2011 ;
- VU** le courrier transmis le 29 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD Les Iris a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;
- VU** la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 7 juillet 2011 par l'ARS/délégation territoriale 13 ;
- VU** l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Les Iris sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 000,00 €	362 386,87 €
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	324 886,87 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 500,00 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	362 386,87	362 386,87 €
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

- ARTICLE 2** La dotation globale est de 362 386,87 € pour l'exercice 2011.
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à
- 30 609,56 € à compter du 01/09/2011.
 - 30 198,91 € à compter du 01/01/2012.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 6** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association A. R. P. E. J. H. et au SESSAD Les Iris.

FAIT A MARSEILLE LE 13 SEP. 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

**Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques Territoriales
des Bouches-du-Rhône**

Pascale BOURDELON



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 13 Septembre 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION ANNULE ET REMPLACE LA
DECISION N °2011/0062 DU 8 AOUT 2011
PORTANT FIXATION DES PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2011 DE L'IME
LES DEUX PLATANES



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DT13 PH / ARS N°2011/0125
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°2011/0062 DU 8 AOUT 2011**

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2011
DE L'IME LES DEUX PLATANES
32 rue Pascal Ruinat
13005 MARSEILLE
FINESS : 13 003 440 8**

**Entité juridique : Association Jean-Baptiste Fouque pour l'Aide à l'Enfance
FINESS : 13 080 413 1**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de délégation territoriale/Délégué territorial ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2011 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 27 juin 2011 ;
- VU** le courrier transmis le 30 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME LES DEUX PLATANES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;
- VU** la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 27 juillet 2011 par l'ARS/délégation territoriale 13 ;
- VU** l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME LES DEUX PLATANES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 298,70 €	237 847,86 €
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	178 385,90 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 163,26 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	237 847,86 €	237 847,86 €
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations de l'IME LES DEUX PLATANES est fixée à **237 847,86 €**.

Les prix de journée sont arrêtés comme suit :

Du 1^{er} septembre au 31 décembre 2011 :

- Semi-internat Autisme : **460,96 €**

A compter du 1^{er} janvier 2012 :

- Semi-internat Autisme : **262,62 €**

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 5 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Jean-Baptiste Fouque pour l'Aide à l'Enfance et à l'IME LES DEUX PLATANES.

Fait à Marseille, le **13 SEP. 2011**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Territoires
des Bouches-du-Rhône

Pascale BOURDELON



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 13 Septembre 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION ANNULE ET REMPLACE LA
DECISION N °2011/0062 DU 8 AOUT 2011
PORTANT FIXATION DES PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2011 DE L'IME
LES ECUREUILS

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DT13 PH / ARS N°2011/0126
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°2011/0062 DU 8 AOUT 2011**

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2011
DE L'IME LES ECUREUILS
272 avenue de Mazargues
B. P. 6 - 13266 MARSEILLE CEDEX
FINESS : 13 078 369 9**

**Entité juridique : Association Jean-Baptiste Fouque pour l'Aide à l'Enfance
FINESS : 13 080 413 1**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de délégation territoriale/Délégué territorial ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2011 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 27 juin 2011 ;
- VU** le courrier transmis le 30 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME LES ECUREUILS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;
- VU** la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 27 juillet 2011 par l'ARS/délégation territoriale 13 ;
- VU** l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME LES ECUREUILS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	271 461,30 €	2 658 663,29 €
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 911 272,25 €	
	- dont CNR	3 192,78 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	378 636,74 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	97 293,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 635 749,29 €	2 658 663,29 €
	- dont CNR	3 192,78 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 336,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 578,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations de l'IME LES ECUREUILS est fixée à **2 635 749,29 €** (dont 3 192,78 € de crédits non reconductibles au titre de la gratification stagiaires).

Les prix de journée sont arrêtés comme suit :

Du 1^{er} septembre au 31 décembre 2011 :

- Internat DI : **264,91 €**
- Semi-internat DI : **254,48 €**

A compter du 1^{er} janvier 2012 :

- Internat DI : **225,26 €**
- Semi-internat DI : **204,01 €**

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 5 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Jean-Baptiste Fouque pour l'Aide à l'Enfance et à l'IME LES ECUREUILS.

Fait à Marseille, le **13 SEP. 2011**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques territoriales
des Bouches-du-Rhône

Pascale BOURDELON



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 26 Août 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION ANNULE ET REMPLACE LA
DECISION N ° 2011/0081 DU 10 AOUT
2011 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE
2011 DU SESSAD LES ABEILLES



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



**DECISION DT13 PH / ARS N°2011/0092
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N° 2011/0081 DU 10 AOUT 2011**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2011
DU SESSAD LES ABEILLES
MAS D'YVAREN - FOURCHON
13 200 ARLES
FINESS : 13 078 6437**

ENTITE JURIDIQUE : ASSOCIATION LES ABEILLES – FINESS : 13 000 2470

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de délégation territoriale/Délégué territorial ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2011 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 27 juin 2011 ;
- Considérant** le courrier transmis le 26 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD « SSEFIS URAPEDA les Alpilles » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 juillet 2011 par l'ARS/délégation territoriale 13 ;
- Considérant** l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD « les abeilles » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 204,00 €	527 189,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	459 232,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 753,00 €	
	Déficit 2009 reporté		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	526 989,00 €	527 189,00 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	200,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédents affectés à l'exploitation		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 La dotation globale du SESSAD « les abeilles » est fixée à **526 989 €**, pour l'exercice 2011.

- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à :
- 44 512,91 € du 1^{er} septembre 2011 au 31 décembre 2011.
 - 43 915,75 € à compter du 01^{er} janvier 2012.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON – cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 6** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association et à l'établissement.

26 AOÛT 2011

~~PARTE MARSILLE LE~~
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Service Territorial Sud
des Bouches du Rhône

Anne-Marie BAZZICONI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 26 Août 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION ANNULE ET REMPLACE LA
DECISION N ° 2011/0085 DU 10 AOUT
2011 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE
2011 DU SESSAD DI CEPES ROUSSET

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



**DECISION DT13 PH / ARS N°2011/0094
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N° 2011/0085 DU 10 AOUT 2011**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2011
DU SESSAD DI CEPES ROUSSET
CHEMIN NEUF
13 790 ROUSSET
FINESS : 13 003 8946**

ENTITE JURIDIQUE : ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY – FINESS : 13 080 4321

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de délégation territoriale/Délégué territorial ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2011 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 27 juin 2011 ;
- Considérant** le courrier transmis le 04 novembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD DI CEPES ROUSSET a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 juillet 2011 par l'ARS/délégation territoriale 13 ;
- Considérant** l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD DI CEPES ROUSSET sont autorisées comme suit :

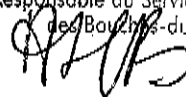
	GROUPES-FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 100,00 €	369 138,08 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	257 776,08 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 262,00 €	
	dont CNR		
	Déficit 2009 reporté		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	368 889,08 €	369 138,08 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	249,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		
	Excédents affectés à l'exploitation		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 La dotation globale du SESSAD DI CEPES ROUSSET est fixée à **368 889 08 €**, pour l'exercice 2011.

- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à :
- 31 158,69 € du 1^{er} septembre 2011 au 31 décembre 2011.
 - 30 740,76 € à compter du 01^{er} janvier 2012.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON – cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 6** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association et à l'établissement.

26 AOUT 2011
FAIT A MARSEILLE LE ~~26~~ 26 AOUT 2011
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Service Territorial Sud
des Bouches-du-Rhône



Anne-Marie BAZZICONI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 26 Août 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION ANNULE ET REMPLACE LA
DECISION N ° 2011/0086 DU 10 AOUT
2011 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE
2011 DU SESSAD PH CEPES ROUSSET



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



**DECISION DT13 PH / ARS N°2011/0093
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N° 2011/0086 DU 10 AOUT 2011**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2011
DU SESSAD PH CEPES ROUSSET
CHEMIN NEUF
13 790 ROUSSET
FINESS : 13 003 8763**

ENTITE JURIDIQUE : ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY – FINESS : 13 080 4321

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de délégation territoriale/Délégué territorial ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2011 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 27 juin 2011 ;
- Considérant** le courrier transmis le 04 novembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD PH CEPES ROUSSET a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 juillet 2011 par l'ARS/délégation territoriale 13 ;
- Considérant** l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD PH CEPES ROUSSET sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 858,00 €	444 406,90 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	377 948,90 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 600,00 €	
	dont CNR		
	Déficit 2009 reporté		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	442 108,90 €	444 406,90 €
	dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	272,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 026,00 €	
	dont CNR		
	Excédents affectés à l'exploitation		

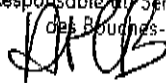
Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 La dotation globale du SESSAD PH CEPES ROUSSET est fixée à **442 108,90 €**, pour l'exercice 2011.

- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à :
- 37 343,42 € du 1^{er} septembre 2011 au 31 décembre 2011.
 - 36 842,41 € à compter du 01^{er} janvier 2012.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON – cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 6** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association et à l'établissement.

FAIT A MARSEILLE LE **26 AOUT 2011**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Service Territorial Sud
des Bouches-du-Rhône



Anne-Marie BAZZICONI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 26 Août 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION ANNULE ET REMPLACE LA
DECISION N ° 2011/0087 DU 10 AOUT
2011 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE
2011 DU SESSAD SAINT YVES

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



**DECISION DT13 PH / ARS N°2011/0096
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N° 2011/0087 DU 10 AOUT 2011**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2011
DU SESSAD SAINT YVES
CHEMIN DE LA FONTAINE DES TULLES
LES PINCHINATS
13 100 AIX EN PROVENCE
FINESS : 13 003 8805**

ENTITE JURIDIQUE : ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES – FINESS : 75 072 0831

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de délégation territoriale/Délégué territorial ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2011 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 27 juin 2011 ;
- Considérant** le courrier transmis le 26 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD SAINT YVÈS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 juillet 2011 par l'ARS/délégation territoriale 13 ;
- Considérant** l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD SAINT YVES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 088,59 €	229 076,91 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	139 350,91 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 546,41 €	
	dont CNR		
	Déficit 2009 reporté	54 091,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	221 749,91 €	229 076,91 €
	dont reprise de déficit	54 091,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 327,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		
	Excédents affectés à l'exploitation		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 La dotation globale du SESSAD SAINT YVES est fixée à **221 749,91 €**, dont **54 091 €** de **reprise de déficit**, pour l'exercice 2011.

- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à :
- 27 684,32 € du 1^{er} septembre 2011 au 31 décembre 2011.
 - 13 971,58 € à compter du 01^{er} janvier 2012.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON – cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 6** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association et à l'établissement.

FAIT A MARSEILLE LE **26 AOUT 2011**
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Service Territorial Sud
des Bouches-du-Rhône

Anne-Marie BAZZICONI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 26 Août 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION ANNULE ET REMPLACE LA
DECISION N °2011/0088 DU 10 AOUT 2011
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE POUR L'ANNEE 2011 DU
SESSAD LES CYPRES

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



**DECISION DT13 PH / ARS N°2011/0097
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N° 2011/0088 DU 10 AOUT 2011**

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
POUR L'ANNEE 2011
DU SESSAD LES CYPRES
ANCIENNE ROUTE DE PELISSANNE
QUARTIER LA CROIX BLANCHE
13 300 SALON DE PROVENCE
FINESS : 13 003 8904**

**ENTITE JURIDIQUE : ASSOCIATION ŒUVRE DES PAPILLONS BLANCS DE SALON
FINESS : 13 002 2148**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et

des Familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de délégation territoriale/Délégué territorial ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2011 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 27 juin 2011 ;

Considérant le courrier transmis le 08 novembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD LES CYPRES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 juillet 2011 par l'ARS/délégation territoriale 13 ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD LES CYPRES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont CNR	40 056,34 €	383 885,43 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont CNR	291 748,60 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont CNR	52 080,49 €	
	Déficit 2009 reporté		
	Groupe I Produits de la tarification dont reprise de déficit	376 147,43 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation dont CNR	7 738,00 €	
RECETTES	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables dont CNR	0,00 €	383 885,43 €
	Excédents affectés à l'exploitation		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

- ARTICLE 2** La dotation globale du SESSAD LES CYPRES est fixée à **376 147,43 €**, pour l'exercice 2011.
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à :
- 31 771,86 € du 1^{er} septembre 2011 au 31 décembre 2011.
 - 31 345,62 € à compter du 01^{er} janvier 2012.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON – cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 6** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association et à l'établissement.

FAIT A MARSEILLE LE **26 AOUT 2011**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Service Territorial Sud
des Bouches-du-Rhône

Anne-Marie BAZZICONI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 10 Août 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION FIXANT LA DOTATION
GLOBALE POUR L'ANNEE 2011 DU
SESSAD APAR

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2011/0084

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2011
DU SESSAD APAR**

830 ROUTE DE SAINT CANADET

13 092 AIX EN PROVENCE

FINESS : ETABLISSEMENT PRINCIPAL (AIX EN PROVENCE) : 13 003 9100

ETABLISSEMENT SECONDAIRE (SALON DE PROVENCE) : 13 002 0019

ENTITE JURIDIQUE : ASSOCIATION PREVENTION AUTISME RECHERCHE (APAR)

FINESS : 13 003 9092

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de délégation territoriale/Délégué territorial ;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées;

VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2011 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 27 juin 2011 ;

Considérant le courrier transmis le 17 novembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD APAR a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 juillet 2011 par l'ARS/délégation territoriale 13 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03 août 2011 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD APAR sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 764,00 €	1 213 926,48 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	985 994,48 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	130 168,00 €	
	dont CNR		
	Déficit 2009 reporté		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 213 926,48 €	1 213 926,48 €
	dont reprise de déficit		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		
	Excédents affectés à l'exploitation		

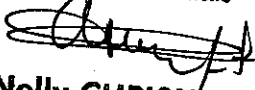
Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 La dotation globale du SESSAD APAR est fixée à 1 213 926,48 €, pour l'exercice 2011.

- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à :
- 102 536,12 € du 1^{er} septembre 2011 au 31 décembre 2011.
 - 101 160,54 € à compter du 01^{er} janvier 2012.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON – cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 6** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association et à l'établissement.

FAIT A MARSEILLE LE **10 AOUT 2011**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Service Territorial Nord
des Bouches-du-Rhône


Nelly CHRISMENT



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 10 Août 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

**DECISION FIXANT LA DOTATION
GLOBALE POUR L'ANNEE 2011 DU
SESSAD LE PIED A L'ETRIER**



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2011/0089

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2011
DU SESSAD LE PIED A L'ETRIER
325 D CHEMIN DE LA CARRAIRE
13 760 SAINT CANNAT
FINESS : 13 002 0498**

**ENTITE JURIDIQUE : FORMATION ET METIER
FINESS : 13 000 1746**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de délégation territoriale/Délégué territorial ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2011 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 27 juin 2011 ;
- Considérant** le courrier transmis le 30 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD « le pied à l'étrier » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 juillet 2011 par l'ARS/délégation territoriale 13 ;
- Considérant** l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD « le pied à l'étrier » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 788,00 €	817 926,08 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	696 427,08 €	
	dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 711,00 €	
	dont CNR		
	Déficit 2009 reporté		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	817 926,08 €	817 926,08 €
	dont reprise de déficit		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		
	Excédents affectés à l'exploitation		

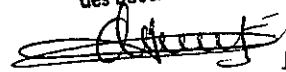
Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 La dotation globale du SESSAD « le pied à l'étrier » est fixée à **817 926,08 €**, pour l'exercice 2011.

- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à :
- 69 042,36 € du 1^{er} septembre 2011 au 31 décembre 2011.
 - 68 160,51 € à compter du 01^{er} janvier 2012.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON – cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 6** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association et à l'établissement.

FAIT A MARSEILLE LE **10 AOUT 2011**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Service Territorial Nord
des Bouches-du-Rhône



Nelly CHRISMENT



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 26 Juillet 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION FIXANT LE MONTANT DE LA
REPARTITION POUR L'EXERCICE 2011
DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE DES CREDITS
D'ASSURANCE MALADIE PREVUE AU
CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE L'AMSP

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2011/0022

**FIXANT LE MONTANT ET LA REPARTITION POUR L'EXERCICE 2011
DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DES CREDITS D'ASSURANCE MALDIE PREVUE
AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
DE L' AMSP
(Association Médico-sociale de Provence)**

**Siège Social :
124, rue Liandier
13008 Marseille**

N° Finess : 13 080 408 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de délégation territoriale/Délégué territorial ;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2011 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 27 juin 2011 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 29 septembre 2008 entre l'association Médico-sociale de Provence, et la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud-Est et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires des Bouches-du-Rhône ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie et gérés par l'Association Médico-sociale de Provence (AMSP), dont le siège social est situé à Marseille (13008) – 124 rue Liandier, est déterminée en application des dispositions du CPOM à hauteur de :

- **10 797 244,49 €** pour l'année 2011

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la manière suivante :

a) Instituts Médico-Educatifs (IME) : 10 074 009,22 € (dont 5 133,97 € gratification stagiaires)

Ets et Services	Catégorie	FINESS	DOTATION (€)	Gratifications stagiaires (€)	Total
IME Valbrise	183 Instituts Médico-éducatifs (IME)	13 078 388 9	2 942 026,83 €	5 133,97 €	2 947 160,80 €
IME Parade	183 Instituts Médico-éducatifs (IME)	13 078 017 4	1 336 524,02 €	0,00 €	1 336 524,02 €
IME Les Chalets	183 Instituts Médico-éducatifs (IME)	13 078 033 1	2 333 960,59 €	0,00 €	2 333 960,59 €
IME la Marsiale	183 Instituts Médico-éducatifs (IME)	13 078 309 5	3 456 363,81 €	0,00 €	3 456 363,81 €
Total IME			10 068 875,25 €	5 133,97 €	10 074 009,22 €

b) Services d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) : 723 235,27 €

Ets et Services	Catégorie	FINESS	DOTATION (€)	gratifications stagiaires (€)	Total
SESSAD Valbrise	182 Service Education Spécialisée et Soins à Domicile	13 003 053 9	373 783,35 €	0,00 €	373 783,35 €
SESSAD Le Chemin	182 Service Education Spécialisée et Soins à Domicile	13 003 454 9	349 451,92 €	0,00 €	349 451,92 €
Total SESSAD			723 235,27 €	0,00 €	723 235,27 €

Cette dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1 du CASF.

Article 2 :

Pour l'exercice 2011, compte tenu :

- du traitement des résultats comptables et cumulés suivants : **NEANT**

- de l'attribution de montant des **crédits non reconductibles** : **5 133,97 €** au titre des **gratifications stagiaires**

La dotation globale commune s'élève à 10 797 244,49 €.

Les recettes encaissées entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2011, et les douzièmes à verser sont retracés dans le tableau suivant :

Ets et Services	DGC 2011	Douzième à compter du 01/01/2011	Recettes encaissées au 31/08/2011	Soide à encaisser du 01/09 au 31/12/2011	Douzième à compter du 01/09/2011	Douzième au 01/01/2012
IME Valbrise	2 947 160,80 €	243 502,00 €	1 948 016,00 €	999 144,80 €	249 786,20 €	245 168,90 €
IME Parade	1 336 524,02 €	110 619,75 €	884 958,00 €	451 566,02 €	112 891,51 €	111 377,00 €
IME Les Chalets	2 333 960,59 €	193 174,33 €	1 545 394,64 €	788 565,95 €	197 141,49 €	194 496,72 €
IME la Marsiale	3 456 363,81 €	286 072,00 €	2 288 576,00 €	1 167 787,81 €	291 946,95 €	288 030,32 €
SESSAD Valbrise	373 783,35 €	30 936,83 €	247 494,64 €	126 288,71 €	31 572,18 €	31 148,61 €
SESSAD Le Chemin	349 451,92 €	28 923,00 €	231 384,00 €	118 067,92 €	29 516,98 €	29 120,99 €
Total AMSP	10 797 244,49 €	893 227,91 €	7 145 823,28 €	3 651 421,21 €	912 855,30 €	899 342,54 €

Article 3 :

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et Conseils Généraux en application de l'article L 242-4 du CASF sont fixés à :

L'IIME VALBRISE :

Section Internat : au produit de 41,71 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance.

Section Semi Internat : au produit de 21,27 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance.

L'IME LA PARADE :

Section Internat : au produit de 33,48 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance.

Section Semi Internat : au produit de 15,59 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance.

L'IME LES CHALETS

Section internat : au produit de 25,79 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance.

Section Semi Internat : au produit de 15,62 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance.

L'IME LA MARSIALE :

Section internat : au produit de 69,59 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance.

Section Semi Internat : au produit de 21,34 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance.

Article 4 :

La dotation globale commune 2012 s'élève à : 10 792 110,52 €

Le montant mensuel des crédits devant, avant application des taux d'évolution, être versé par la caisse pivot au siège associatif **à compter du 1^{er} janvier 2012** est fixé à **899 342,54 € ;**

Article 5 :

Le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association AMSP.

FAIT A MARSEILLE LE 26 JUIL. 2011

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé PACA
et par délégation

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
L'Adjointe au Délégué Territorial
des Bouches-du-Rhône


Karine HUET



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 08 Août 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION FIXANT LE MONTANT ET LA
REPARTITION POUR L'EXERCICE 2011
DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE DES CREDITS
D'ASSURANCE MALADIE PREVUE AU
CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
DE L'ADIJ



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2011/0056

**FIXANT LE MONTANT ET LA REPARTITION POUR L'EXERCICE 2011
DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DES CREDITS D'ASSURANCE MALDIE PREVUE
AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
DE L' ADIJ
(Association Pour la Défense et l'Insertion des Jeunes et Handicapés)**

**Siège Social :
277 chemin des Frères Gris
BP 11 – 13080 LLUYNES**

N° Finess : 13 080 415 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de délégation territoriale/Délégué territorial ;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2011 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 27 juin 2011 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 30 septembre 2008 entre l'association pour la Défense et l'Insertion des Jeunes et Handicapés, et la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud-Est et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires des Bouches-du-Rhône ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie et gérés par l'Association pour la Défense et l'Insertion des Jeunes et Handicapés (ADIJ), dont le siège social est situé à Luynes (13080) – 277 chemin des Frères Gris, est déterminée en application des dispositions du CPOM à hauteur de :

- 8 889 381,21 € pour l'année 2011

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la manière suivante :

Ets et Services	Catégorie	FINESS	DGC 2010	Complément 2011 des financements alloués en 2010	RECONDUCTION (0,68%)	DGC 2011
CMPP Henri Wallon	189 Centre Médico-Psycopédagogique	13 078 635 3	1 031 467,00 €	0,00 €	7 060,95 €	1 038 527,95 €
EEAP les Albizzias	188 Etablissements pour enfants et adolescents polyhandicapés	13 000 864 2	2 261 253,00 €	0,00 €	15 479,50 €	2 276 732,50 €
ITEP/SESSAD la Sariette	186 Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique	13 000 863 4	2 667 585,00 €	0,00 €	18 261,06 €	2 685 846,06 €
MAS ADIJ	255 Maison d'accueil spécialisé	13 001 832 8	916 606,00 €	1 438 914,33 €	16 124,81 €	2 371 645,14 €
SESSAD ADIJ	182 Service Education spécialisée et Soins à Domicile	13 001 766 8	513 117,00 €	0,00 €	3 512,56 €	516 629,56 €
Total			7 390 028,00 €	1 438 914,33 €	60 438,88 €	8 889 381,21 €

Cette dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1 du CASF.

Article 2 :

Pour l'exercice 2011, la dotation globale commune s'élève à **8 889 381,21 €**.

Les recettes encaissées entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2011, et les douzièmes à verser sont retracés dans le tableau suivant :

Ets et Services	DGC 2011	Douzième à compter du 01/01/2011	Recettes encaissées au 31/08/2011	Solde à encaisser du 01/09 au 31/12/2011	Douzième à compter du 01/09/2011	Douzième au 01/01/2012
CMPP Henri Wallon	1 038 527,95 €	85 955,58 €	687 644,64 €	350 883,31 €	87 720,83 €	86 544,00 €
EEAP les Albizzias	2 276 732,50 €	188 437,75 €	1 507 502,00 €	769 230,50 €	192 307,63 €	189 727,71 €
ITEP/SESSAD la Sariette	2 685 846,06 €	222 298,75 €	1 778 390,00 €	907 456,06 €	226 864,02 €	223 820,51 €
MAS ADIJ	2 371 645,14 €	196 283,33 €	1 570 346,64 €	801 298,50 €	200 324,63 €	197 637,10 €
SESSAD ADIJ	516 629,56 €	42 759,75 €	342 078,00 €	174 551,56 €	43 637,89 €	43 052,46 €
Total ADIJ	8 889 381,21 €	735 745,16 €	5 885 961,28 €	3 003 419,93 €	750 854,98 €	740 781,77 €

Article 3 :

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et Conseils Généraux en application de l'article L 242-4 du CASF sont fixés à :

L'ITEP La Sariette :

Section Internat : au produit de 37,19 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance

Section Semi Internat : au produit de 22,32 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance

L'EEAP Les Albizzias :

Section Internat : au produit de 31,46 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance

La MAS ADIJ

Section internat : au produit de 24,58 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance

Article 4 :

La dotation globale commune 2012 s'élève à : 8 889 381,21 €.

Le **montant mensuel** des crédits devant être versé par la caisse pivot au siège associatif est fixé à :

- **750 854,98 € du 1^{er} septembre au 31 décembre 2011**
- **740 781,77 € à compter du 1^{er} janvier 2012 ;**

Article 5 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône

Article 7 :

le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ADIJ.

FAIT A MARSEILLE LE 08 AOUT 2011

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé PACA
et par délégation
le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques Territoriales
des Bouches-du-Rhône

4/4

Pascale BOURDELON



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 26 Juillet 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION FIXANT LE MONTANT ET LA
REPARTITION POUR L'EXERCICE 2011
DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE DES CREDITS
D'ASSURANCE MALADIE PREVUE AU
CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
DE L'ASSOCIATION LA CHRYSALIDE
DE MARSEILLE



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2011/0042

**FIXANT LE MONTANT ET LA REPARTITION POUR L'EXERCICE 2011
DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE DES CREDITS D'ASSURANCE MALDIE PREVUE
AU CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
DE L'Association La Chrysalide de Marseille**

**Siège Social :
26 rue Elzéard Rougier
13004 Marseille**

N° Finess : 13 080 411 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;

- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de délégation territoriale/Délégué territorial ;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2011 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 27 juin 2011 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 23 septembre 2008 entre l'association La Chrysalide de Marseille et la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud-Est et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires des Bouches-du-Rhône ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie et gérés par l'Association La Chrysalide de Marseille, dont le siège social est situé à Marseille (13004) – 23 rue Elzéard Rougier, est déterminée en application des dispositions du CPOM à hauteur de :

- **18 436 575,12 €** pour l'année 2011

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la manière suivante :

a) Instituts Médico-Educatifs (IME) : 6 738 203,75 €

Ets et Services	Catégorie	FINESS	BASE ENTREE 31/12/2010	EAP 2011 des places installées en 2010	RECONDUCTION	DGC 2011
IME Tamaris/Am andiers	183 Institut Médico-Educatif	13 078 394 7	3 831 173,00 €	359 062,72 €	28 684,43 €	4 218 920,15 €
IME/EEAP les Figuiers	183 Institut Médico-Educatif	13 002 394 8	2 502 155,00 €	0,00 €	17 128,60 €	2 519 283,60 €
Total IME			6 333 328,00 €	359 062,72 €	45 813,03 €	6 738 203,75 €

b) Maisons d'accueil spécialisé (MAS) : 9 599 989,90 €

Ets et Services	Catégorie	FINESS	BASE ENTREE 31/12/2010	EAP 2011 des places installées en 2010	RECONDUCTION	DGC 2011
MAS les Kiwis	255 Maison d'accueil spécialisé	13 080 937 9	3 266 930,00 €	75 361,00 €	23 616,00 €	3 365 907,00 €
MAS les Palmiers	255 Maison d'accueil spécialisé	13 081 078 1	1 314 944,00 €	0,00 €	9 001,50 €	1 323 945,50 €
MAS le Pigeonnier	255 Maison d'accueil spécialisé	13 081 042 7	3 464 172,00 €	75 361,00 €	24 966,23 €	3 564 499,23 €
MAS les Sophoras	255 Maison d'accueil spécialisé	13 000 840 2	1 279 423,00 €	56 518,00 €	9 697,17 €	1 345 638,17 €
Total MAS			9 325 469,00 €	207 240,00 €	67 280,90 €	9 599 989,90 €

c) Services d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) : 307 554,06 €

Ets et Services	Catégorie	FINESS	BASE ENTREE 31/12/2010	RECONDUCTION	DGC 2011
SESSAD Tamaris	182 Service Education Spécialisée et Soins à Domicile	13 003 885 4	305 463,00 €	2 091,06 €	307 554,06 €
Total			305 463,00 €	2 091,06 €	307 554,06 €

d) Foyers d'accueil médicalisé et SAMSAH (sections soins) : 1 790 827,41 €

Ets et Services	Catégorie	FINESS	BASE ENTREE 31/12/2010	RECONDUCTION	Installations places nouvelles sur crédit antérieurs à 2010	Installations places nouvelles sur crédits 2010	DGC 2011
FAM les Eglantines	437 Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés	13 001 926 8	644 079,00 €	4 409,07 €	0,00 €	0,00 €	648 488,07 €
FAM les Tilleuls	437 Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés	13 002 558 8	574 280,00 €	3 931,26 €	0,00 €	0,00 €	578 211,26 €
FAM les Hortensias	437 Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés	13 003 487 9	0,00 €	0,00 €	54 092,00 €	62 605,00 €	116 697,00 €
SAMSAH Mimosas	446 Service d'accompagnement à la vie sociale	13 002 237 9	444 389,00 €	3 042,08 €	0,00 €	0,00 €	447 431,08 €
Total			1 662 748,00 €	11 382,41 €	54 092,00 €	62 605,00 €	1 790 827,41 €

Cette dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1 du CASF.

Article 2 :

Pour l'exercice 2011, compte tenu :

- du traitement des résultats comptables et cumulés suivants : NEANT
- de l'attribution de montant des crédits non reconductibles : 0 €

La dotation globale commune s'élève à 18 436 575,12 €.

Les recettes encaissées entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2011, et les douzièmes à verser sont retracés dans le tableau suivant :

Ets of Services	DGC 2011	Douzième à compter du 01/01/2011	Recettes encaissées au 31/08/2011	Solde à encaisser du 01/09 au 31/12/2011	Douzième à compter du 01/09/2011	Douzième au 01/01/2012
IVIC les Tamaris/ Armandiers	4 218 920,15 €	339 012,00 €	2 712 096,00 €	1 506 824,15 €	376 706,04 €	351 576,68 €
IME/EEAP les Figuiers	2 519 283,60 €	191 954,58 €	1 535 636,64 €	983 646,96 €	245 911,74 €	209 940,30 €
MAS les Kiwis	3 365 907,00 €	295 429,86 €	2 363 438,88 €	1 002 468,12 €	250 617,03 €	280 492,25 €
MAS les Palmiers	1 323 945,50 €	113 696,08 €	909 568,64 €	414 376,86 €	103 594,22 €	110 328,79 €
MAS le Pigeonnier	3 564 499,23 €	303 149,09 €	2 425 192,72 €	1 139 306,51 €	284 826,63 €	297 041,60 €
MAS les Sophoras	1 345 638,17 €	116 571,50 €	932 572,00 €	413 066,17 €	103 266,54 €	112 136,51 €
SESSAD Tamaris	307 554,06 €	26 058,92 €	208 471,36 €	99 082,70 €	24 770,68 €	25 629,51 €
FAM les Eglantines	648 488,07 €	54 996,08 €	439 968,64 €	208 519,43 €	52 129,86 €	54 040,67 €
FAM les Trèfles	578 211,26 €	48 991,67 €	391 933,36 €	186 277,90 €	46 569,48 €	48 184,27 €
FAM les Hortensias	116 697,00 €	0,00 €	0,00 €	116 697,00 €	29 174,25 €	9 724,75 €
SAMSAH Mimosas	447 431,08 €	37 910,58 €	303 284,64 €	144 146,44 €	36 036,61 €	37 285,92 €
Total la Chrysalide de Marseille	18 436 575,12 €	1 527 770,36 €	12 222 162,88 €	6 214 412,24 €	1 553 603,06 €	1 536 381,26 €

Article 3 :

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et Conseils Généraux en application de l'article L 242-4 du CASF sont fixés à :

L'IME LES TAMARIS / AMANDIERS :

au produit de 20,20 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance.

L'IME LES FIGUIERS :

au produit de 39,33 fois le montant horaire brut du salaire minimum de croissance.

Article 4 :

Le **montant mensuel** des crédits devant, avant application des taux d'évolution, être versé par la caisse pivot au siège associatif à compter du **1^{er} janvier 2012** est fixé à **1 536 381,26 € ;**

Article 5 :

Le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association La Chrysalide de Marseille.

FAIT A MARSEILLE, LE 26 JUIL. 2011

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé PACA
et par délégation

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
L'Adjointe au Délégué Territorial
des Bouches-du-Rhône



Karine HUET



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'
Azur
le 12 Avril 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision portant autorisation d'exécution des préparations magistrales et officinales et des préparations dangereuses

Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône
Service émetteur : RHAP
RAA N°

DECISION
PORTANT AUTORISATION D'EXECUTION DES PREPARATIONS MAGISTRALES ET OFFICINALES
ET DES PREPARATIONS DANGEREUSES

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1, L.5125-1-1, L.5125-5, L.5125-32-2, R 5125-33-1 à R. 5125-33-4 ;

VU le décret n° 2009-1283 du 22 octobre 2009 relatif à l'exécution des préparations magistrales et officinales ;

VU l'article 15 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiant certaines dispositions législatives du code de la santé publique ;

VU l'article 154 du décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiant certaines dispositions réglementaires du code de la santé publique ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;

VU l'arrêté portant délégation de signature n° 2010145-12 du 25 mai 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1992 accordant la déclaration n° 1972 à Madame Monique LE GALL pour l'exploitation de l'officine de pharmacie sise 4, Quai du Port à Marseille (13002) - (licence N°13#000268 délivrée le 03/08/1942) ;

VU la décision du 5 novembre 2007 du Directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé relative aux Bonnes Pratiques de Préparation ;

VU la décision du 30 juillet 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur portant autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance de préparations pharmaceutiques pour certaines formes pharmaceutiques et refus d'exécuter des préparations à base de substances dangereuses relative à l'officine susvisée ;

VU l'enregistrement en date du 22 septembre 2010 du renouvellement de demande, présentée par Madame Monique LE GALL, pharmacien titulaire de l'officine dénommée « Pharmacie du Vieux Port » sise 4 Quai du Port à MARSEILLE (13002), en vue d'être autorisée à exercer l'activité de sous-traitance des préparations magistrales et officinales et d'exécution de préparations pharmaceutiques contenant des substances dangereuses ;

VU la lettre recommandée avec accusé réception en date du 05 janvier 2011 par laquelle le Délégué territorial des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence, Alpes, Côte d'Azur accepte la

demande de suspension de délai d'instruction sollicitée par Madame Monique LE GALL à compter du 14 décembre 2010 ;

VU le rapport d'enquête établi à la suite de la visite effectuée le 24 mars 2011 par les pharmaciens inspecteurs de santé publique de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU l'avis du 31 mars 2011 du pharmacien inspecteur responsable de la Mission qualité et sécurité des activités pharmaceutiques et biologiques de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU la lettre recommandée avec accusé réception en date du 05 avril 2011, par laquelle le Délégué territorial des Bouches du Rhône de l'ARS PACA accuse réception des informations complémentaires fournies par les pharmaciens inspecteurs de santé publique enquêteurs et lève la suspension du délai d'instruction de la demande ;

CONSIDERANT que l'enquête effectuée le 24 mars 2011 in situ a permis de vérifier que les conditions de réalisation de sous-traitance de préparations magistrales et officinales et de préparations contenant des substances dangereuses sont conformes aux Bonnes Pratiques de Préparation,

CONSIDERANT que les réserves émises dans la décision du 30 juillet 2010, qui étaient considérées bloquantes pour l'octroi de l'autorisation de réalisation des préparations en sous-traitance et contenant des substances dangereuses, ont été prises en compte et ont fait l'objet de mesures correctives,

CONSIDERANT que les quelques points, listés dans le rapport d'enquête figurant en annexe, doivent encore être améliorés.

DECIDE

Article 1^{er} : La décision du 30 juillet 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur portant autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance de préparations pharmaceutiques pour certaines formes pharmaceutiques et refus d'exécuter des préparations à base de substances dangereuses est abrogée.

Article 2 : La demande de Madame Monique LE GALL, pharmacien titulaire de l'officine dénommée « Pharmacie du Vieux Port », sise 4 Quai du Port à MARSEILLE (13002) - (licence N°13#000268 délivrée le 03/08/1942), en vue d'être autorisée à exercer l'activité de sous-traitance des préparations magistrales et officinales et d'exécution de préparations pharmaceutiques contenant des substances dangereuses, est acceptée.

Article 3 : Le rapport d'enquête établi le 31 mars 2011 est notifié au demandeur en annexe de la présente décision.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers,

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports - Direction Générale de l'Offre de Soins - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

Article 5 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence, Alpes, Côte d'Azur et le Délégué territorial des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence, Alpes, Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 AVR. 2011


Dominique DEROUBAIX



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 21 Juillet 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU
FAM RESIDENCE GEORGES FLANDRE**

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2011/009

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2011
DU FAM RESIDENCE GEORGES FLANDRE
FONDATION ARMEE DU SALUT
94 CHEMIN NOTRE DAME DE LA CONSOLATION
13013 MARSEILLE
FINESS : 13 002 553 9**

**ENTITE. JURIDIQUE. : FONDATION ARMEE DU SALUT
FINESS : 75 072 130 0**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de délégation territoriale/Délégué territorial ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2011 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 27 juin 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM RESIDENCE GEORGES FLANDRE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 327,88 €	903 643,15 €
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	795 205,97 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 109,30 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	903 643,15 €	903 643,15 €
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : Le forfait soin annuel est de 903 643,15 € pour l'exercice 2011.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi

- 76 326,79 € à compter du 01/09/2011
- 75 303,60 € à compter du 01/01/2012

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 6 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association FONDATION ARMEE DU SALUT et à l'établissement FAM RESIDENCE GEORGES FLANDRE.

FAIT A MARSEILLE LE **21 JUIL. 2011**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques Territoriales
des Bouches-du-Rhône

Pascalé BOURDELON



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 10 Août 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU
SESSAD LE COLOMBIER



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2011/0066

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2011
DU SESSAD LE COLOMBIER
AVENUE DU PRESIDENT J. F. KENNEDY
13640 LA ROQUE D'ANTHERON
FINESS : 13 003 886 2**

**ENTITE. JURIDIQUE. : Association le Colombier
FINESS : 13 000 228 0**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de délégation territoriale/Délégué territorial ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2011 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 27 juin 2011 ;
- VU** le courrier transmis le 22 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD LE COLOMBIER a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;
- VU** la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 18 juillet 2011 par l'ARS/délégation territoriale 13 ;
- VU** l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD LE COLOMBIER sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 881,00 €	308 082,66 €
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	247 748,66 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 453,00 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	306 024,66 €	308 082,66 €
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 058,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédents affectés à l'exploitation	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

- ARTICLE 2** La dotation globale est de 306 024,66 € pour l'exercice 2011.
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à
- 25 848,82 € du 01/09/2011 au 31/12/2011.
 - 25 502,06 € à compter du 01/01/2012.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 6** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association le Colombier et au SESSAD LE COLOMBIER.

FAIT A MARSEILLE LE 10 AOUT 2011

**Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Service Territorial Nord
des Bouches-du-Rhône**



Nelly CHRISMENT



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 26 Juillet 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011
DU SESSAD LES ECUREUILS**

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2011/0044

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2011
DU SESSAD LES ECUREUILS
272 AVENUE DE MAZARGUES
B.P. 6
13266 MARSEILLE CEDEX 08
FINESS : 13 003 891 2**

**ENTITE. JURIDIQUE. : ASSOCIATION JEAN-BAPTISTE FOUQUE
FINESS : 13 080 413 1**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de délégation territoriale/Délégué territorial ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2011 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 27 juin 2011 ;
- VU** le courrier transmis le 30 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD Les Ecureuils a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;
- VU** la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 7 juillet 2011 par l'ARS/délégation territoriale 13 ;
- VU** l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Les Ecureuils sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 881,00 €	228 966,74 €
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	159 089,74 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 996,00 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	228 966,74 €	228 966,74 €
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

- ARTICLE 2** La dotation globale est de 228 966,74 € pour l'exercice 2011.
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à
- 19 340,03 € à compter du 01/09/2011.
 - 19 080,56 € à compter du 01/01/2012.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 6** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Jean-Baptiste Fouque et au SESSAD Les Ecureuils.

FAIT A MARSEILLE LE 26 JUIL. 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
L'Adjoint au Délégué Territorial
des Bouches-du-Rhône

Karine HUET



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 26 Juillet 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2011 DU
SESSAD RESODYS

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2011/0048

**PÖRTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2011
DU SESSAD RESODYS
3 SQUARE STALINGRAD
13001 MARSEILLE
FINESS : 13 003 114 9**

**ENTITE. JURIDIQUE. : ASSOCIATION RESODYS
FINESS : 13 003 072 9**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers le Directeur de délégation territoriale/Délégué territorial ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2011 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 27 juin 2011 ;
- VU** le courrier transmis le 29 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD RESODYDYS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;
- VU** la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 7 juillet 2011 par l'ARS/délégation territoriale 13 ;
- VU** l'absence de réponse à la procédure contradictoire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD RESODYDYS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 000,00 €	207 250,09 €
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	160 250,09 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 000,00 €	
	- dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	207 250,09 €	207 250,09 €
	- dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

- ARTICLE 2** La dotation globale est de 207 250,09 € pour l'exercice 2011.
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à
- 17 505,70 € à compter du 01/09/2011.
 - 17 270,84 € à compter du 01/01/2012.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.
- ARTICLE 6** le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association RESODYS et au SESSAD RESODYS.

FAIT A MARSEILLE LE 26 JUL. 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
L'Adjointe au Délégué territorial
des Bouches-du-Rhône

Karine HUET



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 21 Juillet 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

**DECISION PORTANT FIXATION DES
PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2011
DE LA MAS BELLEVUE**

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2011/0035

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2011
DE LA MAS BELLEVUE
FINESS : 13 078 029 9**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires du 27 juin 2011 ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant l'instruction CNSA du 5 mai 2011 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2011 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Considérant le courrier transmis le 05/11/2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS BELLEVUE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08 juillet 2011 par l'ARS/délégation territoriale 13 ;

Considérant l'absence de réponse;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' LA MAS BELLEVUE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	554 988	6 544 090,01
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 576 990,01	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 412 112	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 843 512,01	6 544 090,01
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	184 991	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	515 587	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : La dotation globale est de 5 843 512,01€ pour l'exercice 2011

ARTICLE 3 : Les prix de journée sont fixés comme suit :

Prix de journée Internat :

- à compter du 01/08/2011 : **309,60€**
- à compter du 01/01/2012 : **372,07€**

Prix de journée semi-internat :

- à compter du 01/08/2011 : **158,80€**
- à compter du 01/01/2012 : **162,78€**

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 6 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association AFAH et à l'établissement MAS BELLEVUE

FAIT A MARSEILLE LE 21 JUIL. 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Pascale BOURDELON
Le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques Territoriales
des Bouches-du-Rhône

Pascale BOURDELON



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 21 Juillet 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

**DECISION PORTANT FIXATION DES
PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2011
DE LA MAS LES TOURELLES**



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2011/0028

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2011
DE LA MAS LES TOURELLES
FINESS : 13 810 435**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations

régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientations budgétaires du 27 juin 2011 ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant l'instruction CNSA du 5 mai 2011 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2011 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Considérant le courrier transmis le 08/11/2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS LES TOURELLES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 juillet 2011 par l'ARS/délégation territoriale 13 ;

Considérant l'absence de réponse;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS LES TOURELLES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS		
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	562 677	3 789 712,71		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	2 519 211,71			
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	457 176			
	Reprise de déficits	250 648			
	RECETTES	Groupe I Produits de la tarification - dont CNR		3 534 912,71	3 789 712,71
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		253 800	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		1 000			
Reprise d'excédents					

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement est fixée à **3 534 912,71€** et les prix de journée sont fixés comme suit :

- Prix de journée à compter du 01/08/2011 : 281,27€
- Prix de journée à compter du 01/01/2012 : 232,92€

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 5 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association AURORE et à l'établissement MAS LES TOURELLES

FAIT A MARSEILLE LE 21 JUIL. 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques Territoriales
des Bouches-du-Rhône

Pascale BOURDELON



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 21 Juillet 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

**DECISION PORTANT FIXATION DES
PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2011
DE L'IME APAR MARSEILLE NORD**

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE:



DECISION DT13 PH / ARS N°2011/0027

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2011
DE L'IME APAR MARSEILLE NORD
FINESS : 13 003 534 8**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 01/01/2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 le montant des dotations

régionales limitatives mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientations budgétaires du 27 juin 2011 ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant l'instruction CNSA du 5 mai 2011 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2011 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Considérant le courrier transmis le 17/11/2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME APAR MARSEILLE NORD a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11/07/2011 par l'ARS/délégation territoriale 13 ;

Considérant l'absence de réponse;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME APAR MARSEILLE NORD sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 880	338 300,10
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	267 740,10	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 680	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	338 300,10	338 300,10
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement est fixée à **338 300,10€** et les prix de journée sont arrêtés comme suit :

- prix de journée à compter du 01/08/2011 : 345,56€
- prix de journée à compter du 01/01/2012 : 286,70€

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 5 le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association APAR et à l'établissement IME APAR MARSEILLE NORD

FAIT A MARSEILLE LE 21 JUIL. 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques Territoriales
des Bouches-du-Rhône

Pascale BOURDELON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Régional Adjoint Responsable de l' Unité Territoriale des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l' Emploi
le 15 Septembre 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Décision portant subdélégation de signature du responsable de l'Unité territoriale des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région P.A.C.A. aux inspecteurs du travail en matière de relations collectives de travail



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

**Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE de Provence-Alpes Côte d'Azur**

**DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région P.A.C.A aux Inspecteurs du Travail en matière de relations collectives de travail

VU le Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU la décision du 22 juin 2011 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur portant délégation de signature à M. Jean-Pierre BOUILHOL, directeur régional adjoint, pour ce qui relève de tous les actes et décisions pris dans le cadre des compétences qui lui étaient anciennement dévolues en tant que Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur en date du 25 octobre 2010 relative à la délimitation géographique des sections d'inspection du travail ;

VU la décision relative à l'organisation des sections d'inspection du travail et de l'intérim des inspecteurs du travail dans les Bouches-du-Rhône en date du 15 septembre 2011 ;

VU les dispositions des articles L. 2324-13 et R. 2314-6 du Code du travail relatifs à la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories dans la procédure d'élection des délégués du personnel ;

VU les dispositions des articles L. 2324-13 et R. 2324-3 du Code du travail relatifs à la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories dans la procédure d'élection au comité d'entreprise ;

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à

Monsieur l'inspecteur du travail, de la 1^{ère} section : Max NICOLAÏDES

Monsieur l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section : Brice BRUNIER

Monsieur l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section : Stanislas MARCELJA

Madame l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section : Véronique GRAS

Madame l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section : Jacqueline MICHEL

Madame l'inspectrice du travail de la 6^{ème} section : Sophie GIANG

Monsieur l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section : Ivan FRANCOIS

Monsieur l'inspecteur du travail assurant l'intérim de la 8^{ème} section (section Maritimo-Portuaire) du 26 juillet 2011 au 15 novembre 2011 : Khalil EL-BASRI

Monsieur l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section : Bruno SUTRA

Madame l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section : Catheline SARRAUTE

Madame l'inspectrice du travail de la 11^{ème} section : Viviane LE ROLLAND DA CUNHA

Monsieur l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section : Roland MIGLIORE

Madame l'inspectrice du travail assurant l'intérim de la 13^{ème} section : Stéphane TALLINAUD

Monsieur l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section : Régis GAUBERT

Madame l'inspectrice du travail de la 15^{ème} section : Fatima GILLANT

Madame l'inspectrice du travail de la 16^{ème} section : Corinne HUET

Madame l'inspectrice du travail de la 17^{ème} section : Aline MOLLA

Madame l'inspectrice du travail de la 18^{ème} section : Cécile FATTI

Monsieur l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section : Rémi MAGAUD

Madame l'inspectrice du travail de la 20^{ème} section : Hélène BEAUCARDET

Madame l'inspectrice du travail de la 21^{ème} section (section agricole) : Kristen TAUPIN

Monsieur le directeur adjoint du Groupe de Contrôle Départemental : Bruno PALAORO

Madame l'inspectrice du travail du Groupe de Contrôle Départemental : Julie PINEAU

Madame l'inspectrice du travail du Groupe de Contrôle Départemental : Ouarda ZITOUNI

A l'effet de signer, au nom du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région P.A.C.A., les décisions relevant des domaines suivants pour lesquelles le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône a reçu délégation du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région P.A.C.A :

- La répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories autant dans la procédure d'élection des délégués du personnel que du comité d'entreprise ;

Article 2 : La décision du 28 juillet 2011 est abrogée à compter de la prise d'effet de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 15 septembre 2011

Le Responsable de l'Unité Territoriale des
Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE
PACA

Jean-Pierre BOUILHOL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Régional Adjoint Responsable de l' Unité Territoriale
des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l' Emploi
le 15 Septembre 2011**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Décision relative à l'organisation des sections
d'inspection du travail et de l'intérim des
inspecteurs du travail dans les Bouches- du-
Rhône



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL ET DE L'INTERIM DES INSPECTEURS DU TRAVAIL DANS LES BOUCHES-DU-RHONE

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur

VU le Code du travail, notamment le livre 1^{er} de sa huitième partie ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition des sections d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi PACA en date du 25 octobre 2010 relative à la délimitation géographique des sections d'inspection du travail ;

VU l'arrêté n° 2010-715 en date du 09 novembre 2010 de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Pierre BOUILHOL, Directeur Régional Adjoint ;

VU la décision du 29 février 2008, relative à l'organisation de l'inspection du travail dans les Bouches-du-Rhône, par laquelle a été créé un Groupe Départemental de Contrôle ;

DECIDE

Article 1 : Les inspectrices et inspecteurs du Travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de développement des entreprises du département des Bouches-du-Rhône ;

1^{ère} section : Monsieur Max NICOLAÏDES,

2^{ème} section : Monsieur Brice BRUNIER,

3^{ème} section : Monsieur Stanislas MARCELJA,

4^{ème} section : Madame Véronique GRAS,

5^{ème} section : Madame Jacqueline MICHEL,

6^{ème} section : Madame Sophie GIANG,

7^{ème} section : Monsieur Ivan FRANCOIS,

8^{ème} section : Monsieur Khalil EL-BASRI, inspecteur du travail du Groupe de Contrôle Départemental, par intérim pour la période du 26 juillet 2011 au 15 novembre 2011,

9^{ème} section : Monsieur Bruno SUTRA,

10^{ème} section : Madame Catheline SARRAUTE,

11^{ème} section : Madame Viviane LE ROLLAND DA CUNHA,

12^{ème} section : Monsieur Roland MIGLIORE,

13^{ème} section : Madame Stéphane TALLINAUD, inspectrice du travail du Groupe de Contrôle Départemental par intérim,

14^{ème} section : Monsieur Régis GAUBERT,

15^{ème} section : Madame Fatima GILLANT,

16^{ème} section : Madame Corinne HUET,

17^{ème} section : Madame Aline MOLLA,

18^{ème} section : Madame Cécile FATTI,

19^{ème} section : Monsieur Rémi MAGAUD,

20^{ème} section : Madame Hélène BEAUCARDET,

21^{ème} section : Madame Kristen TAUPIN,

Les secteurs géographiques de chacune de ces vingt et une sections sont définis en annexe.

Article 2: Sans préjudice des attributions des inspecteurs du travail chargés des sections d'inspection ci-dessus, Monsieur Bruno PALAORO, directeur adjoint du travail, Madame Julie PINEAU, Madame Ouarda ZITOUNI, Madame Stéphane TALLINAUD inspectrices du travail et Monsieur Khalil EL-BASRI inspecteur du travail exercent une mission de contrôle au sein du Groupe Départemental de Contrôle. Ces agents ont une compétence départementale.

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement d'un(e) ou plusieurs des inspectrices et inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ;
- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 7^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 21^{ème} section est assuré par Madame Ouarda ZITOUNI, inspectrice du travail affectée au Groupe Départemental de Contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Madame Stéphane TALLINAUD, inspectrice du travail également affectée au Groupe Départemental de Contrôle ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail titulaire d'une section d'inspection du travail, l'intérim pourra également être assuré par l'un des agents du Groupe Départemental de Contrôle (directeur adjoint ou un inspecteur du travail) sur décision expresse du Directeur de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône publiée au recueil des actes administratifs ;

Article 5 : La décision du 18 juillet 2011 relative à l'organisation des sections d'inspection du travail est abrogée à compter de la prise d'effet de la présente décision.

Article 6 : Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Marseille, le 15 septembre
2011
Le responsable de l'Unité
Territoriale des Bouches-du-
Rhône

Jean-Pierre BOUILHOL

SECTIONS TERRITORIALES Définies par décision du 25/10/10	COMPETENCE GEOGRAPHIQUE (Arrondissements Marseille Cantons – Communes Isolées)
1 ^{ère}	Communes : Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Port-de-Bouc, Istres, Saint-Mitre-les-Remparts Mais y compris l'unité CYCOFOS du quai minéralier de Fos-Sur-Mer A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 ^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21 ^{ème} section (Section Agricole).
2 ^{ème}	Communes : Martigues, Châteauneuf-les-Martigues, Carry-le-Rouet, Ensùès-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe, Le Rove, Sausset-les-Pins A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 ^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21 ^{ème} section (Section Agricole).
3 ^{ème}	Marseille : 15 ^{ème} arrondissement Communes : Berre-l'Etang, Rognac, Saint-Chamas, Cornillon-de-Confoux, La Fare les Oliviers, Lançon-de-Provence, Velaux A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 ^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21 ^{ème} section (Section Agricole).
4 ^{ème}	Marseille : 14 ^{ème} et 16 ^{ème} arrondissements A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 ^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21 ^{ème} section (Section Agricole).
5 ^{ème}	Marseille : 10 ^{ème} arrondissement Communes : Marignane, Saint-Victoret A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 ^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21 ^{ème} section (Section Agricole).
6 ^{ème}	Marseille : 5 ^{ème} arrondissement Commune : Vitrolles A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 ^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21 ^{ème} section (Section Agricole).
7 ^{ème}	Marseille : 2 ^{ème} et 7 ^{ème} arrondissements Communes : Ceyreste, La Ciotat A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8 ^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21 ^{ème} section (Section Agricole).

<p>8^{ème} (Section Maritimo-Portuaire)</p>	<p>8^{ème} section : Section maritimo-portuaire</p> <p>Marseille : enceinte des bassins EST du Grand Port Maritime de Marseille</p> <p>Communes : Port-Saint-Louis – Fos-sur-Mer et Martigues</p> <p>La section exercera sa compétence à l'intérieur de la zone définie par les enceintes portuaires dont l'entrée nécessite le passage par un poste de garde et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - terminal minéralier de la darse 1 Léon BETOUS à Fos-sur-Mer et quai Brûle TABAC à l'exception des unités de travail relevant de la société CYCOFOS. - terminal pétrolier de Lavéra à Martigues, terminal pétrolier du Cavaou à Fos-sur-Mer - terminal méthanier du Tonkin et du Cavaou à Fos-sur-Mer - terminal conteneur de la darse 2 de Fos-sur-Mer <p>Elle exercera sa compétence également sur le terminal vrac agroalimentaire de la Plate-forme des Tellines à Port-Saint-Louis du Rhône ainsi que sur le terminal minéralier de Caronte à Martigues</p> <p>Cette section est également chargée, pour le département des Bouches-du-Rhône, de l'ensemble des établissements dont les salariés relèvent en totalité ou en partie du régime géré par l'Etablissement National des Invalides de la Marine</p>
<p>9^{ème}</p>	<p>Marseille : 1^{er} et 4^{ème} arrondissements</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
<p>10^{ème}</p>	<p>Marseille : 6^{ème} et 12^{ème} arrondissements</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
<p>11^{ème}</p>	<p>Marseille : 11^{ème} et 13^{ème} arrondissements</p> <p>Communes : Allauch, Plan-de-Cuques, Belcodène, La Bouilladisse, Cadolive, La Destrousse, Gréasque, Peypin, Saint-Savournin</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
<p>12^{ème}</p>	<p>Communes : Aubagne, La Penne-sur-Huveaune, Cuges-les Pins, Gèmenos, Auriol, Roquevaire</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>

13 ^{ème}	<p>Marseille : 3^{ème} et 9^{ème} arrondissements</p> <p>Communes : Cassis, Roquefort-la Bédoule, Carnoux-en-Provence</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
14 ^{ème}	<p>Marseille : 8^{ème} arrondissement</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
15 ^{ème}	<p>Aix-en-Provence : Aix les Milles</p> <p>Communes : Arles — Cabriès — Les Saintes-Maries-de-la-Mer — les Pennes-Mirabeau</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
16 ^{ème}	<p>Aix-en-Provence : Aix centre – Aix Arbois</p> <p>Communes : Jouques – Rognes – Saint Estève de Janson – Le Puy Sainte Réparate – Meyrargues – Peyrolles en Provence – Saint Paul Lez Durance –</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
17 ^{ème}	<p>Aix-en-Provence : Aix Les Milles</p> <p>Communes : Aureille – Les Baux-de-Provence – Boulbon – Cabannes – Eygalières – Eyragues – Fontvieille, Graveson – Maillane – Mas-Blanc-des-Alpilles – Maussanne-les-Alpilles – Mollèges – Mouriès– Paradou – Saint-Andiol – Saint-Etienne-du-Grès – Saint-Rémy-de-Provence – Saint-Pierre-de-Mézoargues – Tarascon – Verquières - Eyguières</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
18 ^{ème}	<p>Aix-en-Provence : Aix ouest – Aix sud</p> <p>A l'exception de l'entreprise LPCR - Les Petits Chaperons Rouges - située 810 Rue Saint Jean de Malte AIX EN PROVENCE</p> <p>Communes : Aurons – Grans – Miramas – Saint-Martin-de-Crau – Salon de Provence –Pelissanne</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>

19 ^{ème}	<p>Communes : Beaucueil – Bouc Bel Air - Châteauneuf-le-Rouge – Meyreuil – Fuveau – Gardanne – Rousset – Mimet — Peynier – Puylobrier – Saint-Antonin-sur-Bayon – Septèmes-les-Vallons – Simiane-Collongue – Saint-Marc-Jaumegarde – Le Tholonet – Trets – Vauvenargues, Venelles</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
20 ^{ème}	<p>Aix-en-Provence : Aix Centre – Aix Les Milles</p> <p>Y compris l'entreprise LPCR - Les Petits Chaperons Rouges - située 810 Rue Saint Jean de Malte AIX EN PROVENCE</p> <p>Communes : Charleval – La Barben — Sénas – Lamanon – Coudoux – Eguilles – La Roque d'Anthéron – Lambesc – Mallemort – Orgon, Plan d'Orgon, Saint Cannat – Ventabren – Alleins - Vernègues</p> <p>A l'exclusion des établissements qui relèvent de la 8^{ème} section (Maritimo-portuaire) et de la 21^{ème} section (Section Agricole).</p>
21 ^{ème} (Section Agricole)	<p>Compétence départementale : La section agricole exerce son contrôle sur les activités relevant de l'article L 717-1 du Code Rural</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'exclusion : <ul style="list-style-type: none"> o des activités relevant des postes compris dans la section K de la nomenclature d'activité française (Activités financières et d'assurance) o des activités relevant du poste 47.76Z de la nomenclature d'activité française (Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé) o des activités de gestion d'installations sportives (poste 9311Z de la nomenclature d'activité française) lorsqu'il s'agit de golfs o des établissements relevant du code 84 de la nomenclature d'activité française (Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire) <p>La section agricole exercera en sus ses compétences au plan départemental sur les activités quel que soit le poste concerné de la nomenclature d'activité française dès lors que celles-ci seront réalisées en complément ou à proximité immédiate (enceinte)</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un établissement dont l'activité principale est la gestion d'une installation sportive où se pratiquent l'équitation et l'enseignement de l'équitation (centres équestres) - d'un établissement dont l'activité principale est la gestion d'une installation sportive permettant l'entraînement et l'organisation de courses de chevaux (hippodromes) <p>Le champ de compétence de la section agricole est élargi à l'ensemble des champs d'activité couvert par la nomenclature d'activité française sur les communes de Châteaurenard – Noves – Barbentane – Rognonas.</p>



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2011256-0001

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer
le 13 Septembre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de la Connaissance de l'Agriculture**

Arrêté fixant les règles départementales relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres des Bouches- du- Rhône et relatif aux normes locales et aux zones de protection de semences



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**ARRETE FIXANT LES REGLES DEPARTEMENTALES RELATIVES AUX
BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES DES TERRES
DES BOUCHES-DU-RHONE
ET RELATIF AUX NORMES LOCALES ET AUX ZONES DE PROTECTION DE
SEMENCES.**

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier du Mérite Agricole

- VU** le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU** le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- VU** le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU** le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique»)
- VU** Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant

des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

- VU** le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- VU** le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;
- VU** le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole;
- VU** le code rural, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et l'article D.665-17 et D.615-12 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 214-8;
- VU** l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;
- VU** l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales;
- VU** l'arrêté du 2 novembre 1989 relatif à la production, au contrôle et à la certification des semences, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 22 décembre 1992;

VU la convention-type de multiplication des plantes potagères et florales reconnue par arrêté du Ministre de l'Agriculture du 2 novembre 1990;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011143-0002 du 23 mai 2011 portant délégation de signature à monsieur Didier KRUGER directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du directeur départemental interministériel des territoires et de la mer :

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Bande tampon / définition des cours d'eau

Sont regardés comme des cours d'eau au sens du deuxième alinéa du 1^{er} de l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 juillet 2010, les tracés indiqués sur les cartes de **l'annexe XI** du présent arrêté.

Les canaux, ayant une fonction d'assainissement, bordés d'une levée de terre de hauteur significative ne sont, quant à eux, pas considérés comme des cours d'eau. Même s'ils sont présents sur la cartographie de **l'annexe XI**, ils sont exclus du champ d'application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 juillet 2010.

ARTICLE 2 :

Bande tampon / couverts autorisés

En application du 2^o de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en **annexe I** du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, elles sont reprises à **l'annexe I** du présent arrêté.

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées.

ARTICLE 4 :

Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural, les règles d'entretien des terres sont détaillées en **annexe II** du présent arrêté.

ARTICLE 5 : **Maintien des particularités topographiques**

Les particularités topographiques qui peuvent être retenues et leur valeur de « surface équivalente topographique » (SET) sont mentionnées à l'**annexe III** de l'arrêté du 13 juillet 2010, elles sont reprises à l'**annexe III** du présent arrêté.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 4 mètres, à l'exception des surfaces plantées en vignes et vergers pour lesquelles la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 7° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, tous les éléments retenus comme particularités topographiques doivent respecter les bonnes pratiques usuelles.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les surfaces en jachère « faune sauvage » et jachère « fleurie » peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent les cahiers des charges repris en **annexes VII, VIII et IX**.

ARTICLE 6 : **BCAE herbe / exigence de productivité minimale**

En application du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les exigences sont :

- soit un chargement minimal fixé à 0,2 UGB/ha, calculé sur les surfaces de référence en herbe de l'exploitation. Pour les zones de « coussouls », de milieux humides pâturés, de prairies humides pâturées, de parcours, de campas et de landes en sous-bois, considérées comme peu productives, le seuil minimal est ramené à 0,05 UGB/ha ;
- soit un rendement minimal des surfaces de référence en herbe de 5 tonnes par hectare pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère. Pour les zones peu productives définies au point précédent le rendement minimal est ramené à 0,5 tonne par hectare.

ARTICLE 7 : **Normes Locales**

Les dispositions détaillées dans l'**annexe IV** sur les normes locales relatives aux éléments fixes du paysage s'appliquent aux surfaces déclarées, à l'exception des surfaces plantées en vignes, vergers de fruits à coques et pour la production de fruits destinés à la transformation (prunes d'Ente, pêche Pavie, cerises bigarreaux et poires Williams ou Rocha)

ARTICLE 8 : Zone de protection de semences

Compte tenu des précautions indispensables à la production des semences d'espèces à fécondation croisée, des périmètres d'isolement sont définis selon les modalités de l'**annexe V**. Les parcelles retirées à l'intérieur de ces périmètres et sur le territoire des communes listées à l'**annexe VI** doivent suivre les règles d'entretien détaillées à l'**annexe II** du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 28 juillet 2010 relatif aux normes locales et zones de protection de semences et fixant les règles départementales relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres des Bouches-du-Rhône est abrogé.

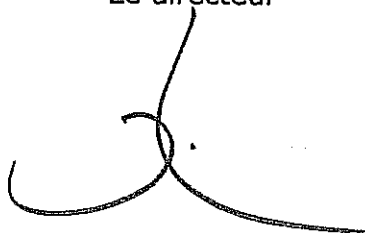
ARTICLE 10 : Exécution

Le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le

13 SEP. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur



Didier KRUGER

ANNEXE I

BANDES TAMPONS COUVERT AUTORISE ET ENTRETIEN

Les bandes tampons ont une largeur minimale de 5 mètres et une largeur maximale de 10 mètres. Elles doivent être implantées de couverts autorisés et respecter des règles d'entretien spécifiques.

A - Couvert autorisé

En application du premier alinéa du II de l'article D. 615-46 du code rural, les couverts des bandes tampons autorisés sont des couverts herbacés, arbustif ou arborés. Le couvert doit être permanent et suffisamment couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané.

Ne sont pas des couverts autorisés :

- les friches ;
- les espèces invasives ;
- le miscanthus ;

Les légumineuses « pures » ne peuvent être implantées sur les bandes tampons. Par contre les implantations déjà réalisées doivent être conservées et gérées pour permettre une évolution vers un couvert autochtone diversifié.

Les cultures pérennes déjà implantées doivent faire l'objet d'un enherbement complet sur 5 mètres de large au minimum.

Les surfaces occupées par des éléments fixes du paysage peuvent être prises en compte pour le respect de l'exigence du maintien d'une bande tampon s'ils répondent aux normes usuelles mentionnées à l'**annexe IV** du présent arrêté.

Ne sont pas considérés comme des éléments fixes du paysage, les tournières, les bandes de passage d'enrouleur, les rampes d'irrigation,....

Le couvert de la bande tampon doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implanté de manière pérenne.

Il est de plus recommandé :

- de mélanger les espèces autorisées ;
- d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables ;
- d'éviter les espèces allochtones.

Les couverts herbacés et les dicotylédones autorisés que la bande tampon soit située en bordure ou hors bordure de cours d'eau sont les suivants :

1° Espèces de graminés autorisés :

brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, pâturin, ray grass anglais, ray grass hybride.

2° Légumineuses autorisées (en mélange avec d'autres familles et non en pur) :

gesse commune, lotier corniculé, luzerne, minette, sainfoin, trèfle d'Alexandrie, trèfle blanc; trèfle incarnat, trèfle de Perse, trèfle violet .

3° Dicotylédones autorisées :

achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des prés centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable, mauve musquée, origan, radis fourrager, tansie vulgaire, vipérine, vulnéraire.

ANNEXE I

B – Entretien du couvert

- 1° La surface définie au 1^{er} alinéa du I de l'article D.615-46 doit être consacrée toute l'année à la bande tampon. L'utilisation de la surface consacrée à la bande tampon pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte est interdite.
- 2° Le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année.
- 3° En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit du 24 mai au 2 juillet. Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction .
- 4° La surface consacrée à la bande tampon ne peut pas être labourée, mais un travail superficiel du sol est autorisé.
- 5° La surface consacrée à la bande tampon peut être pâturée sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau.

ANNEXE II

REGLES MINIMUM D'ENTRETIEN DES TERRES

A – LES TERRES EN PRODUCTION

I - Les surfaces mises en culture (surfaces en herbes comprises)

Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surface en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et suffisamment couvrant et être entretenues conformément aux normes locales.

II - Surfaces implantées pour la production de tomates destinées à la transformation

Les surfaces implantées en tomates destinées à la transformation doivent faire l'objet de pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agro-climatiques, une densité de 12 000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.

III - Surfaces plantées en vergers pour la production de fruits destinés à la transformation (prunes d'Ente, pêches Pavie et poires Williams ou Rocha)

Les surfaces plantées en vergers de prunes d'Ente, de pêches Pavie et de poires Williams ou Rocha destinées à la transformation doivent respecter les deux conditions d'entretien suivantes :

- Une taille des arbres durant l'hiver précédent : les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm sur au moins 80% des arbres, sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêles antérieures) ;
- Absence de ronces âgées de plus d'un an, repousses d'au moins deux ans au pied et lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10% des arbres.

IV - Vignes

La conduite des vignes doit respecter les deux conditions suivantes :

- une taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;
- des inter-rangs ne présentant aucune ronce.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation, dans les meilleurs délais d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretiens correspondantes s'imposent.

V - Oliveraies

Les vergers d'oliviers doivent être maintenus dans un état végétatif satisfaisant grâce notamment à une taille régulière (une au moins tous les 3 ans) et le sol doit être correctement entretenu par un travail annuel du sol ou un fauchage/broyage annuel réalisé avant le 30 juin dans le cas de parcelles enherbées. Dans tous les cas, les inter-rangs doivent être exempts de ligneux ou de broussailles.

L'arrachage des oliviers est interdit, à l'exception des arrachages opérés pour des raisons phytosanitaires afin de lutter contre une maladie déclarée (nécessité d'un justificatif DRAAF-SRAL) ou pour ajuster la densité d'un verger planté récemment aux critères de recevabilité des AOC.

VI – Surfaces consacrées à la productions de fruits à coques, de tabac, de houblon, de pommes de terres féculières et de semences.

Elles doivent respecter les bonnes pratiques usuelles.

ANNEXE II

B – LES TERRES GELEES (OU RETIREES DE LA PRODUCTION)

I. Interdiction

Les sols nus sont interdits.

A l'intérieur des périmètres de protection des semences ou de lutte collective, pour les communes listées à l'**annexe VI**, les sols nus sont tolérés.

II. **Implantation et maintien du couvert**

Le couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai et maintenu jusqu'au 31 août de la campagne en cours.

1. Implantation

a) **Repousses de cultures précédemment implantées et couverts spontanés**

Sur les surfaces gelées, hormis celles en gel pluriannuel, les repousses de cultures et les couverts spontanés sont acceptées, à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes (maïs, tournesol, betteraves,...).

b) **Espèces autorisées**

Les espèces à planter autorisées sont :

- brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, féтуque des près, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des près, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.
- Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé
Tout autre mélange relève des cahiers des charges « jachère environnement et faune sauvage » et « jachère fleurie » .
- En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, féтуque des près, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des près, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.
- Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :
 - Brome cathartique : éviter la montée à graines ;
 - Brome sitchensis : éviter la montée à graines ;
 - Cresson alénois : cycle très court, éviter la rotation des crucifères ;
 - Féтуque ovine : installation lente ;
 - Pâturin commun : installation lente ;
 - Ray-grass italien : éviter la montée à graines ;
 - Serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux ;
 - Navette Fourragère : éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à la production de betteraves (multiplication des nématodes) ;
 - Trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

ANNEXE II

2. Maintien du couvert

a) Destruction partielle du couvert

Toute destruction partielle (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

- l'usage des herbicides est toléré uniquement à partir du 1^{er} juin ;
- des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface.

b) Interventions lourdes autorisées

1)- semis de colza ou de prairie

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet ;
- que la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'il n'ait pas été émis d'avis négatif sur l'intervention. Sans réponse dans ce délai de 10 jours, la demande sera considérée comme acceptée.

2) - Mise en culture du riz

Sur le territoire des seules communes d'Arles, de Port-Saint-Louis-du-Rhône et des Saintes-Maries-de-la-Mer, des travaux préparatoires pour la mise en culture du riz pour une récolte de l'année "n" peuvent être exécutés l'année "n-1" afin de procéder à une élimination maximale des adventices et des riz sauvages dénommés "crodo".

Ces pratiques culturales consistent en une mise en eau des terres afin de maintenir une humidité pour permettre une germination des graines et ensuite une destruction des plantules soit mécaniquement, soit par utilisation de désherbants.

Ainsi, sur une terre gelée, il pourra être admis une mise en eau dans le courant du mois de mai jusqu'à mi-août, afin de procéder à une élimination des adventices. Cette destruction devra faire l'objet d'une déclaration individuelle à la DDTM. En cas de contrôle d'une terre gelée et de constatation d'une mise en eau, il sera nécessaire d'effectuer une deuxième visite postérieurement au 15 août afin de constater que la mise à sec a bien été effectuée.

III. **Absence d'embroussaillage**

L'absence d'embroussaillage est assuré par : le fauchage, le broyage, le travail superficiel du sol et/ou une utilisation limitée de produits phytopharmaceutiques dans certaines conditions.

1. **Fauchage, broyage et travail superficiel du sol**

Le fauchage, le broyage et le travail superficiel du sol sont interdits du 24 mai au 2 juillet.

Cas dérogatoires

Ne sont pas concernés par cette interdiction les jachères non alimentaires (jachères industrielles), les exploitations en agriculture biologique, les zones de production de semences et les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones, les bandes enherbées, sur une largeur maximale de 20 mètres, situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, les périmètres de protection des captages d'eau potable et les terrains situés à moins de 20 mètres des zones d'habitation.

Dans les autres cas concernant notamment les risques d'incendies, une demande de dérogation doit être adressée par l'agriculteur à la DDTM dix jours avant la prévision de fauchage, broyage ou travail superficiel du sol. Les travaux doivent se conformer à l'arrêté préfectoral réglementant le passage des personnes, de circulation des véhicules, dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au feu de forêt.

ANNEXE II

2. Fertilisation

La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation de couvert. Dans ce cas, la fertilisation du couvert, le cas échéant, est limitée à 50 unités d'azote par hectare.

3. Protection phytosanitaire

L'emploi de produits phytopharmaceutiques doit permettre de lutter contre les organismes qui présentent un risque de destruction totale du couvert végétal et d'éviter la montée en graines des espèces indésirables suivantes : lampourde (*xanthium*), sorgho d'Alep (*sorghum halepense*), folle avoine (*avena fatua* et *avena sterilis*), chardon (*cirsium arvense*). **L'annexe X** du présent arrêté rappelle les prescriptions de base en matière d'utilisation des produits phytosanitaires.

C – ZONE DE PROTECTION DES SEMENCES

I. Contrôle du couvert végétal des parcelles gelées

Les agriculteurs qui déclarent des parcelles en gel non productif dans le cadre des aides aux surfaces cultivées sur le territoire des communes listées à **l'annexe VI** devront contrôler le couvert végétal des parcelles gelées afin d'éviter toute émission de pollen susceptible de nuire aux cultures de semences.

II. Maintien de la propreté des parcelles gelées

A l'intérieur des périmètres d'isolement des semences définis à **l'annexe V** et sur le territoire des communes listées à **l'annexe VI**, les parcelles gelées devront être maintenues propres aux dates précisées dans **l'annexe V** :

- soit par un couvert végétal semé avec une espèce autorisée sur les surfaces en gel, en respectant les normes d'isolement requises pour les espèces fourragères multipliées dans le département si une de ces espèces est utilisée pour le couvert de jachère,
- soit en laissant la parcelle retirée en sol nu : dans ce cas, le labour est autorisé et peut être réalisé dès le 15 mars suivant l'espèce multipliée.

D – LES SURFACES EN HERBE (prairies temporaires, pâturages permanent, parcours, estives et landes)

Les espèces à implanter autorisées sont celle listées précédemment (Cf. B.II.1.b.)

Les surfaces en herbe doivent être entretenues par une fauche ou une pâture au minimum par cycle annuel.

ANNEXE III

LES PARTICULARITES TOPOGRAPHIQUES ET LEUR VALEUR DE SURFACE EQUIVALENTE TOPOGRAPHIQUE (SET)

(en application de l'article 5 du présent arrêté relatif au maintien des particularités topographiques)

Particularités topographiques	Valeur de la surface équivalente topographique (SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau ¹ , bandes tampons pérennes enherbées ² situées hors bordure de cours d'eau	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes (hors gel industriel)	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Jachères mellifères	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	1 m de longueur = 100 m ² de SET
Vergers haute-tige	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Haies	1 mètre linéaire = 100 m ² de SET
Agroforesterie ³ et alignements d'arbres	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET
Arbres isolés	1 arbre = 50 m ² de SET
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	1 mètre de lisière = 100 m ² de SET
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté ⁴ différenciable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	1 ha de surface = 1 ha de SET
Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m ² de SET
Mares, lavognes	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SET
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m ² de SET
Certains types de landes, parcours, alpages, estives définies au niveau départemental Certains prairies permanentes définies au niveau départemental (par exemple prairies humides, prairies littorales, etc.)	1 ha de surface herbacée = 1 ha de SET
« Autres milieux », toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans (par exemple ruines, dolines ruptures de pente...)	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET 1 ha de surface = 1 ha de SET

1 Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

2 Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

3 Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole

4 Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.

ANNEXE IV

NORMES LOCALES

La surface totale d'une parcelle agricole déclarée permettant de bénéficier d'une aide directe, y compris celle, de tomates destinées à la transformation ou en gel, doit correspondre à la surface réellement cultivée. Cependant les éléments de bordures correspondant aux normes locales définies ci-dessous peuvent être inclus dans les surfaces déclarées, pour une largeur totale, tous éléments confondus, de quatre mètres. Toutefois ces éléments de bordures correspondant aux normes locales ne peuvent être inclus dans les surfaces déclarées en vignes et vergers de fruits à coque ou pour la production de fruits destinés à la transformation (poires Williams ou Rocha, pêches Pavie, cerises bigarreaux, prune d'ente).

- a) Haies : la largeur maximale est de 4 mètres.
- b) Fossés d'assainissement/d'irrigation : la largeur maximale est de 3 mètres.
- c) Murets : la largeur maximale est de 2 mètres.
- d) Bords de cours d'eau : la largeur maximale est de 4 mètres.

En cas de dépassement des largeurs maximales définies ci-dessus ou de largeur totale (tous éléments confondus) dépassant 4 mètres, les éléments de bordure ne correspondent pas aux normes locales. Ils ne peuvent donc pas être intégrés à la demande d'aide et doivent être déclarés comme surfaces non agricoles.

En Camargue, les levadons ou diguettes d'une largeur maximale de 2 mètres peuvent être inclus uniquement dans les surfaces cultivées en riz. **En dehors de cette culture, l'emprise des levadons doit être retirée et déclarée en autres utilisations.**

ANNEXE V

PERIODE D'ENTRETIEN ET DISTANCE D'ISOLEMENT POUR LA PRODUCTION DE SEMENCES

Compte tenu des précautions indispensables à la production des semences d'espèces à fécondation croisée, les normes d'isolement applicables, dépendant de l'espèce, sont les suivantes :

- CAROTTE.....	Période du 15.05 au 15.081 500 m
- CHICOREE.....	Période du 01.06 au 31.08500 m
- RADIS.....	Période du 01.04 au 15.07800 m
- CHOU.....	Période du 20.03 au 15.082 000 m
- OIGNON.....	Période du 01.06 au 15.081 500 m
- PERSIL.....	Période du 15.05 au 15.08800 m
- BETTERAVES et POIREES..... (fourragères - potagères et sucrières)	Période du 15.04 au 15.082 000 m
- TOURNESOL.....	Période du 15.06 au 15.08500 m
- COLZA et CRUCIFERE FOURRAGERE	Période du 15.03 au 31.05200 m
- COLZA HYBRIDE.....	Période du 15.03 au 31.05400 m
- LUZERNE.....	Période du 01.05 au 31.08	...de 50 à 200 m (*)
- MAIS.....	Période du 15.06 au 01.09300 m
- TREFLES (de Perse, Violet.....)	Période du 15.05 au 31.08	...de 50 à 200 m (*)
- GRAMINEES FOURRAGERES.....	Période du 01.04 au 31.07	...de 50 à 200 m (*)

(*) Pour ces cultures, la distance d'isolement est fonction de la surface porte-graines en culture.

N.B. : Les normes d'isolement devront être conformes au règlement technique.

ANNEXE VI

COMMUNES DES BOUCHES-DU-RHÔNE CONCERNÉES PAR LES PERIMÈTRES DE PROTECTION DE SEMENCES

AIX EN PROVENCE	
CHARLEVAL	ARLES
EYGALIERES	EGUILLES
FONTVIEILLE	EYRAGUES
GARDANNE	FUVEAU
LA ROQUE D'ANTHERON	JOUQUES
LE PARADOU	LAMBESC
MAILLANE	LE PUY SAINTE REPARADE
MAUSSANE LES ALPILLES	MALLEMORT
PELISSANNE	MEYRARGUES
PEYROLLES EN PROVENCE	PEYNIER
ROGNES	PUYLOUBIER
SAINT CANNAT	ROUSSET
SAINT ETIENNE DU GRES	SAINT CHAMAS
SAINT REMY DE PROVENCE	SAINT MARTIN DE CRAU
TARASCON	SENAS
VENELLES	TRETS

**CAHIER DES CHARGES
TECHNIQUES DÉPARTEMENTAL
"JACHÈRE FLEURIE MELLIFÈRE"
2010-2011**

En application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, règlements n° 795/2004 et n° 796/2004 de la Commission modifiés, et de la circulaire ministérielle DGFAR/SDEA/C 2003-5001- DGPEI/SPM/MGA/C2003-4010 du 24 mars 2003 du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, le présent cahier des charges a pour objet de définir les modalités particulières d'entretien de la jachère fleurie et mellifère.

L'objet du présent cahier des charges techniques départemental des Bouches-du-Rhône « jachère fleurie » est de définir, dans le cadre réglementaire de la Politique Agricole Commune (PAC), les conditions de gestion des parcelles gelées sous forme de jachères temporaires annuelles tournantes affectées à la préservation de la biodiversité animale.

Clause n°1 : Implantation des parcelles

L'implantation des parcelles doit permettre de réaliser les objectifs visés à la convention départementale des Bouches-du-Rhône, et devra être aussi diversifiée que possible. La configuration de chacune d'elles favorisera prioritairement l'effet de bordure.

La procédure de sélection des demandes s'effectuera en accord avec les agriculteurs et la Fédération Départementale des Chasseurs, en fonction du budget consacré aux jachères fleuries.

Les surfaces consacrées aux jachères fleuries et mellifères **peuvent être comptabilisées** comme éléments topographiques au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

Les surfaces implantées des mélanges de couverts, listés dans la clause n°2, **ne peuvent être considérées** comme bandes tampon au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

Clause n° 2 : Liste des mélanges autorisés comme couvert

Il est obligatoire de semer la parcelle avec un mélange des espèces citées-ci après.

1. Jachère fleurie

Le mélange préconisé est le mélange « Saint Hubert », il est composé des espèces suivantes :

Cosmos bipinnatus, cosmos sulphureus, centaurées, zinnias elegans.

2. Jachère fleurie mellifère

Le choix des graines est laissé à l'appréciation des contractants parmi la liste suivante :

Achillée millefeuille, lotier corniculé, mélilot, minette, phacélie, sainfoin, trèfle hybride, trèfle violet, trèfle blanc, trèfle d'Alexandrie, trèfle de perse, vipérine,

Clause n°3 : localisation des parcelles

Afin de faciliter les contrôles, la liste des parcelles des jachères fleuries et mellifères faisant l'objet de la signature d'un contrat devra être transmise, répertoriée, sous forme cartographique ou photo aérienne (plan d'ensemble communal) à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du Rhône au plus tard le 17 mai de l'année de l'engagement (n). Cette liste ainsi que les documents cartographiques devront être adressés à la Direction Départementale des territoires et de la Mer au plus tard le 31 mai de l'année de l'engagement (n).

Dans son dossier PAC de l'année de l'engagement (n), l'agriculteur devra faire figurer la mention « gel spécifique (jachère apicole ou floristique) » en face de chacune des parcelles culturales concernées.

Clause n°4 : Conduite des jachères

Les conditions d'implantation, d'utilisation et les itinéraires techniques doivent être absolument respectés :

- le semis doit être réalisé en mélanges de manière à ne pas permettre de récolte et avant le 1^{er} mai ;
- les traitements phytosanitaires sont ceux précisés, pour les terres gelées, par l'arrêté préfectoral fixant les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- interdiction de toute utilisation lucrative du couvert ;
- interdiction de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales ;
- interdiction de récolter, broyer les jachères fleuries et mellifères jusqu'au 1^{er} novembre de l'année de l'engagement (n) ;
- interdiction de détruire totalement les jachères fleuries avant le 1^{er} novembre suivant la période de gel même si l'ilot ne reste pas en gel l'année de la 2^{ème} campagne (année n+1). Dans tous les cas où ce sera possible, la destruction mécanique sera préférée à la destruction chimique.

Clause n°5 : Compensation financière

En contrepartie des contraintes spécifiques à la faune sauvage et au choix d'espèces végétales ou d'itinéraires particuliers de gestion, l'octroi par la Fédération Départementale des Chasseurs d'une compensation financière au surcoût imposé se justifie.

Cette contribution financière permettra l'acquisition de semences, produits de traitement ou la mise en œuvre d'opérations d'entretien

1. Jachère fleurie

Pour les seules surfaces implantées du couvert jachère fleurie (cf. clause 2 point 1), la compensation financière prendra la forme d'une contribution forfaitaire de **150 euros** par hectare, dans la limite d'un plafond de **750 euros** correspondant à une surface plafond de 5 hectares.

Une surface supérieure à 5 hectares peut être contractualisée. Dans ce cas, la surface totale contractualisée devra respecter le présent cahier des charges.

2. Jachère fleurie mellifère

Pour les seules surfaces implantées des couverts jachère fleurie mellifère (cf. clause 2 point 2), la contribution forfaitaire s'élève à **76,22 euros** par hectare, dans la limite d'un plafond de **381,10 euros** correspondant à une surface plafond de 5 hectares.

Une surface supérieure à 5 hectares peut être contractualisée. Dans ce cas, la surface totale contractualisée devra respecter le présent cahier des charges.

Clause n°6 : Contrôle du respect des conditions d'obtention de la compensation financière forfaitaire

Le contrôle sera opéré par les services de la Délégation Régionale de l'Agence de Services et de Paiement (DRASP) et les agents de la Fédération Départementale des Chasseurs.

**CAHIER DES CHARGES
TECHNIQUES DÉPARTEMENTAL
"JACHÈRE ENVIRONNEMENT ET FAUNE SAUVAGE"
"CLASSIQUE"
2010-2011**

En application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, règlements n° 795/2004 et n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifiés, et de la circulaire ministérielle DGFAR/SDEA/C 2003-5001- DGPEI/SPM/MGA/C2003-4010 du 24 mars 2003 du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, il est possible d'instituer une "jachère environnement et faune sauvage".

L'objet du présent cahier des charges techniques départemental des Bouches du Rhône « jachère environnement et faune sauvage classique » est de définir, dans le cadre réglementaire de la Politique Agricole Commune (PAC), les conditions de gestion des parcelles gelées sous forme de jachères temporaires annuelles tournantes affectées à un objectif spécifique de protection de la faune sauvage.

Clause n°1 : Implantation des parcelles

L'implantation des parcelles doit permettre de réaliser les objectifs visés à la convention départementale des Bouches-du-Rhône, et devra être aussi diversifiée que possible. La configuration de chacune d'elles favorisera prioritairement l'effet de bordure.

La procédure de sélection des demandes s'effectuera, en accord avec les agriculteurs, et la Fédération Départementale des Chasseurs en fonction du budget consacré aux « jachères faune sauvage ».

Les surfaces consacrées aux jachères faune sauvage, à condition de respecter le présent cahier des charges, **peuvent être comptabilisées** comme éléments topographiques au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

Les surfaces implantées des mélanges de couverts, listés dans la clause n°2, **ne peuvent être considérées** comme bandes tampon au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

Clause n° 2 : Liste des plantes autorisées comme couvert

Le couvert doit être implanté sur des parcelles gelées, avant le 1^{er} mai de l'année de l'engagement (n), et de préférence avant l'hiver précédent cette date. Les céréales, oléagineux et protéagineux susceptibles de bénéficier de l'aide à la surface dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC), ainsi que les plantes fourragères à forte productivité, sont exclus du couvert à planter.

Les espèces à implanter autorisées sont :

brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

Brome cathartique	:	éviter la montée à graines des céréales
Brome sitchensis	:	éviter la montée à graines des céréales
Cresson alénois	:	cycle très court, éviter la rotation des crucifères
Fétuque ovine	:	installation lente
Pâturin commun	:	installation lente
Ray-grass italien	:	éviter la montée à graines des céréales
Serradelle	:	sensible au froid, réservée sol sableux
Trèfle souterrain	:	sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

Clause n° 3 : localisation des parcelles

Afin de faciliter les contrôles, la liste des parcelles des jachères classiques faisant l'objet de la signature d'un contrat devra être transmise, répertoriée, sous forme cartographique ou photo aérienne (plan d'ensemble communal) à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches du Rhône au plus tard le 15 mai de l'année de l'engagement (n). Cette liste ainsi que les documents cartographiques devront être adressés à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au plus tard le 31 mai de l'année de l'engagement (n).

Dans son dossier PAC de l'année de l'engagement (n), l'agriculteur devra faire figurer la mention « gel spécifique (jachère faune sauvage) » en face de chacune des parcelles culturales concernées.

Clause n°4 : utilisation du couvert

La réglementation générale sur l'utilisation du couvert de la jachère reste applicable aux parcelles concernées.

Il est rappelé que sont interdites :

- toute utilisation lucrative du couvert,
- toute utilisation à des fins de production ou d'usage agricole avant le 1^{er} septembre de l'année de l'engagement (n),
- toute réalisation d'élevage de gibiers, d'enclos de chasse ou de chasse commerciale,

- La récolte du couvert, même pour l'alimentation future de la faune sauvage, est rigoureusement interdite, le couvert de la jachère doit rester sur place jusqu'à l'implantation éventuelle de la culture suivante.

Clause n°5 : Conduite des jachères

La conduite de la jachère doit permettre de réaliser les objectifs visés à la convention départementale des Bouches du Rhône et de réduire les dégâts occasionnés aux cultures par le gibier préservé.

Le couvert végétal doit être entretenu afin d'éviter la montée à graines des espèces indésirables suivantes :

- lampourde ou *xanthium*
- sorgho d'Alep ou *sorghum halepense*
- folle avoine ou *avena fatua et avena sterilis*
- chardon ou *cirsum arvense*

Dans tout les cas le broyage est interdit entre le 24 mai et le 2 juillet.

Clause n°6 : Compensation financière

En contrepartie des contraintes spécifiques à la faune sauvage et au choix d'espèces végétales ou d'itinéraires particuliers de gestion, l'octroi par la Fédération Départementale des Chasseurs d'une compensation financière au surcoût imposé se justifie.

Celle-ci prendra la forme d'une contribution forfaitaire de **76,22 euros** par hectare, dans la limite d'un plafond de **381,10 euros** correspondant à une surface plafond de 5 hectares.

Une surface supérieure à 5 hectares peut être contractualisée. Dans ce cas, la surface totale contractualisée devra respecter le présent cahier des charges.

Cette contribution permettra l'acquisition de semences, produits de traitement ou la mise en œuvre d'opérations d'entretien.

Clause n°7 : Contrôle du respect des conditions d'obtention de la compensation financière forfaitaire

Le contrôle sera opéré pendant l'été par les services de la Délégation Régionale de l'Agence de services et de Paiement (DR ASP) et les agents de la Fédération Départementale des Chasseurs.

**CAHIER DES CHARGES
TECHNIQUES DÉPARTEMENTAL
"JACHÈRE ENVIRONNEMENT ET FAUNE SAUVAGE"
"ADAPTÉE"
2010-2011**

En application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, règlements n° 795/2004 et n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifiés, et de la circulaire ministérielle DGFAR/SDEA/C 2003-5001- DGPEI/SPM/MGA/C2003-4010 du 24 mars 2003 du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, il est possible d'instituer une "jachère environnement et faune sauvage".

L'objet du présent cahier des charges techniques départemental des Bouches du Rhône « jachère environnement et faune sauvage adaptée » est de définir, dans le cadre réglementaire de la Politique Agricole Commune (PAC), les conditions de gestion des parcelles gelées sous forme de jachères temporaires annuelles tournantes affectées à un objectif spécifique de protection de la faune sauvage.

Clause n°1 : Implantation des parcelles

L'implantation des parcelles doit permettre de réaliser les objectifs visés à la convention départementale des Bouches-du-Rhône, et devra être aussi diversifiée que possible. La configuration de chacune d'elles favorisera prioritairement l'effet de bordure.

La procédure de sélection des demandes s'effectuera, en accord avec les agriculteurs, et la Fédération Départementale des Chasseurs en fonction du budget consacré aux « jachères faune sauvage ».

Les surfaces consacrées aux jachères faune sauvage, à condition de respecter le présent cahier des charges, **peuvent être comptabilisées** comme éléments topographique au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

Les surfaces implantées des mélanges de couverts, listés dans la clause n°2, **ne peuvent être considérées** comme bandes tampon au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

Clause n° 2 : Liste des mélanges autorisés comme couvert

Le couvert doit être implanté sur des parcelles gelées, avant le 1^{er} mai de l'année de l'engagement (n), et de préférence avant l'hiver précédent cette date.

Une **céréale**, un **oléagineux** ou **protéagineux**, ou une plante fourragère à forte productivité peut être autorisée si les règles suivantes sont scrupuleusement respectées :

- La plante doit être incluse dans un mélange, les seuls mélanges autorisés sont :
 - 1- Sarrasin – Orge,
 - 2- Avoine - Vesce (commune, velue ou de cerdagne),
 - 3- Maïs – Sorgho,
 - 4- Blé - Orge - Avoine,
 - 5- Ray grass anglais ou hybride – Millet,
 - 6- Tournesol – Sorgho,
 - 7- Colza - Millet - Radis fourrager,
 - 8- Colza – Millet,
 - 9- Maïs - Sorgho fourrager semés en double rang en alternance,
 - 10 Chou - Sarrasin – Avoine,
 - 11 Seigle - Vesce velue.
- le semis composé de céréales et/ou oléagineux, le semis du mélange d'espèces doit se faire à la volée et tardivement eu égard aux dates habituelles de semis, c'est-à-dire impérativement après le 1^{er} février de la campagne en cours. Le mélange luzerne de variété peu productive - dactyle tardif (15 kg de semis de luzerne pour 8 kg de dactyle) est également autorisé.
- le mode de conduite de ces plantes en mélange doit être réalisé dans des conditions offrant une productivité très inférieure à la norme.
- le contractant s'engage, à laisser ce couvert **jusqu'au 15 janvier suivant la fin de la période annuelle du gel.**
- la destruction (par broyage, fauche, enfouissement) de ce couvert est interdite avant le **15 janvier suivant la fin de la période annuelle du gel**, sauf si la Direction Départementale des Territoires et de la Mer émet une injonction particulière d'intervention.
- la non présence du couvert sur la parcelle lors d'un contrôle d'hiver sera automatiquement considérée comme présomption de récolte et de commercialisation du couvert et sera pénalisée au titre de la réglementation communautaire.
- la luzerne peut être utilisée comme couvert à condition que la surface pour chaque demandeur reste inférieure à deux (2) hectares et que les terres ainsi semées ne représentent que des bandes d'une largeur inférieure à 20 mètres, la largeur totale de la parcelle retirée excédant elle même 20 mètres. Ce type de couvert ne sera réalisable que s'il est situé à au moins 30 km d'une usine bénéficiant d'aides communautaires à la déshydratation.

Clause n° 3 : localisation des parcelles

Afin de faciliter les contrôles, la liste des parcelles des jachères adaptées faisant l'objet de la signature d'un contrat devra être transmise, répertoriée, sous forme cartographique ou photo aérienne (plan d'ensemble communal) à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône au plus tard le 15 mai de l'année de l'engagement (n). Cette liste ainsi que les documents cartographiques devront être adressés à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et au plus tard le 31 mai de l'année de l'engagement (n).

Dans son dossier PAC de l'année de l'engagement (n), l'agriculteur devra faire figurer la mention « gel spécifique (jachère faune sauvage) » en face de chacune des parcelles culturales concernées.

Clause n°4 : utilisation du couvert

La réglementation générale sur l'utilisation du couvert de la jachère reste applicable aux parcelles concernées.

Il est rappelé que sont interdites :

- toute utilisation lucrative du couvert,
- toute utilisation à des fins de production, et notamment la récolte des luzernes en bande ou en mélange ou d'usage agricole,
- toute destruction, par, broyage, fauche, enfouissement, du couvert **avant le 15 janvier suivant la fin de la période annuelle du gel**,
- toute réalisation d'élevage de gibiers, d'enclos de chasse ou de chasse commerciale.

La récolte du couvert, même pour l'alimentation future de la faune sauvage, est rigoureusement interdite.

Clause n°5 : Conduite des jachères

La conduite de la jachère doit permettre de réaliser les objectifs visés à la convention départementale des Bouches-du-Rhône, et de réduire les dégâts occasionnés aux cultures par le gibier préservé.

Le couvert végétal doit être entretenu afin d'éviter la montée à graines des espèces indésirables suivantes :

- lampourde ou *xanthium*
- sorgho d'Alep ou *sorghum halepense*
- folle avoine ou *avena fatua et avena sterilis*
- chardon ou *cirsum arvense*

Clause n°6 : Compensation financière

L'agriculteur continue à percevoir ses paiements aux surfaces gelées. En contrepartie des contraintes spécifiques à la faune sauvage et au choix d'espèces végétales ou d'itinéraires particuliers de gestion, l'octroi par la Fédération Départementale des Chasseurs d'une compensation financière au surcoût imposé se justifie.

Celle-ci prendra la forme d'une contribution forfaitaire de **91,47 euros** par hectare, dans la limite d'un plafond de **457,35 euros** correspondant à une surface plafond de 5 hectares.

Une surface supérieure à 5 hectares peut être contractualisée. Dans ce cas, la surface totale contractualisée devra respecter le présent cahier des charges.

Cette contribution permettra l'acquisition de semences, produits de traitement ou la mise en œuvre d'opérations d'entretien.

Clause n°7 : Contrôle du respect des conditions d'obtention de la compensation financière forfaitaire

Le contrôle sera opéré au cours de l'automne hiver par les services de la Délégation Régionale de l'Agence de Services et de Paiement (DRASP) et les agents de la Fédération Départementale des Chasseurs.

ANNEXE X

Herbicides autorisés pour les parcelles gelées ou retirées de la production

Informations permettant de compléter l'annexe II du présent arrêté

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel ou retirées de la production ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ou retirée de la production ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel ou retirée de la production, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre chargé de l'agriculture. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.

En cas de difficulté particulière, il est possible de vous adresser à la DDTM.

Les herbicides autorisés sont les suivants :

Implantation et entretien des parcelles gelées ou retirées de la production :

les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

Limitation de la pousse et de la fructification :

- l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

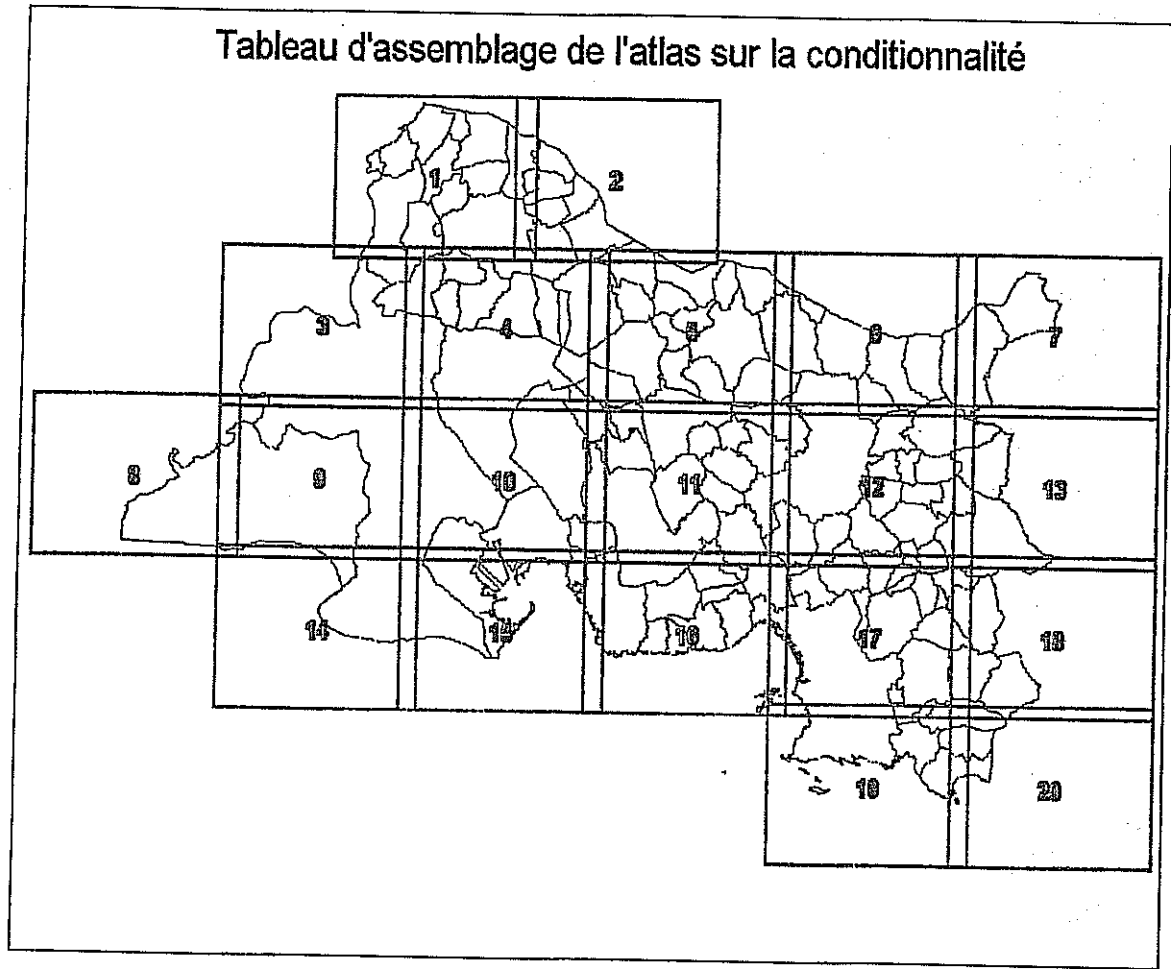
Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert :

- les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :
 - traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
 - traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

ANNEXE XI

CARTES DES COURS D'EAU CLASSÉS AU TITRE DE LA CONDITIONNALITE





PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2011258-0002

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 15 Septembre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

ARRETE MODIFICATIF PORTANT
AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE
"ABF SECURITE SERVICES" SISE A
MARSEILLE (13016)

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2011/191**

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « ABF SECURITE SERVICES » sise à MARSEILLE (13016)
du 15 Septembre 2011

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 29/06/2006 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « ABF SECURITE SERVICES » sise à MARSEILLE (13016) ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale attestant du changement d'adresse du siège social de l'entreprise susvisée attesté par l'extrait Kbis daté du 06/09/2011 ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 29/06/2006 est modifié ainsi qu'il suit : « l'entreprise dénommée « ABF SECURITE SERVICES » sise 4, Place Raphel à MARSEILLE (13016), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 15 Septembre 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2011258-0003

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 15 Septembre 2011**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

ARRETE MODIFICATIF PORTANT
AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE
"GENERALE INDUSTRIELLE DE
PROTECTION PROVENCE ALPES COTE
D'AZUR - GIP" SISE A AIX EN
PROVENCE (13090)

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2011/193**

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « GENERALE INDUSTRIELLE DE PROTECTION
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR - GIP » sise à AIX EN PROVENCE (13090)
du 15 Septembre 2011

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 02/02/1988 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « GENERALE INDUSTRIELLE DE PROTECTION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR - GIP » sise à VITROLLES (13127) ;

VU le courrier en date du 16/08/2011 du dirigeant de l'entreprise susvisée signalant le changement d'adresse du siège social attesté par l'extrait Kbis daté du 24/06/2011 ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modifié du 01/02/1988 est modifié ainsi qu'il suit : « l'entreprise dénommée « GENERALE INDUSTRIELLE DE PROTECTION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR - GIP » sise 210,, rue Frédéric Joliot- Zone Industrielle Les Milles à AIX EN PROVENCE (13090), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 15 Septembre 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI